

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1898.

PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation qui régit depuis plus de trois ans l'organisation des élections provinciales est provisoire.

En 1894, il s'agissait, — au lendemain du vote des lois sur les élections législatives et à la veille de la clôture de la session parlementaire, — d'arrêter sans délai les dispositions permettant de renouveler intégralement les conseils provinciaux en vue de la désignation, par ces conseils, des sénateurs provinciaux institués par l'article 53 de la Constitution révisée.

On ne pouvait, à ce moment, remettre en question les principes et l'organisation consacrés par le nouveau Code électoral; aussi la loi du 29 juin 1894 a-t-elle, — sauf certaines restrictions, — appliqué tant à la détermination du corps électoral provincial qu'aux opérations de l'élection pour la formation des Conseils provinciaux, les règles et les formalités inscrites dans ce Code pour l'élection directe des membres du Sénat. Elle a, dans son article final, laissé aux Chambres issues des nouvelles élections le soin de reprendre et de résoudre les questions qui touchent à l'électorat et aux élections pour la province. La loi de 1894 devait être soumise à revision dans le courant du premier semestre de l'année 1896 au plus tard.

En 1896, le Gouvernement, signalant le peu de temps dont pouvaient encore disposer les Chambres pour s'occuper des objets importants figurant à leur ordre du jour et constatant, d'autre part, que la première application de la législation provisoire sur les élections provinciales n'avait pas révélé l'existence de sérieuses imperfections, a proposé la prorogation pure et simple, pour un terme de deux ans, de la loi du 29 juin 1894.

Les Chambres ont adhéré à cette proposition, tout en rapprochant le délai endéans lequel cette loi serait soumise à revision.

C'est en exécution de cette disposition, qui a fait l'objet de l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1896, que nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives le projet de loi qui suit.

Dans ses lignes principales, le projet ne s'écarte pas sensiblement des dispositions de la loi de 1894.

L'économie générale du projet de loi, en tant qu'il modifie la législation actuelle, peut se résumer dans l'énoncé des règles suivantes :

1^o Identité complète, absolue, des conditions de l'électorat provincial et de l'électorat sénatorial : âge de 30 ans, domicile d'un an dans la même commune, qualité de Belge par la naissance ou la grande naturalisation (art. 1 et 2).

2^o Fractionnement des grands collèges électoraux, formés actuellement par la réunion de deux ou trois cantons judiciaires ayant un chef-lieu commun. La circonscription des cantons de justice de paix devient, sans restriction ni groupement, celle des cantons électoraux provinciaux (art. 6).

La composition actuelle des conseils provinciaux est rendue définitive en ce qui concerne le nombre et la répartition de leurs membres. Elle n'est plus soumise à revision périodique après chaque recensement général de la population (id.).

3^o Durée du mandat de conseiller provincial et de membre de la députation permanente portée à huit années (art. 33 et 41).

Renouvellement par moitié des conseils tous les quatre ans, le troisième dimanche de juin (art. 4).

Les élections extraordinaires à l'effet de pourvoir aux vacances ont lieu chaque année avant la session ordinaire du conseil provincial. La date en est fixée non seulement par le conseil provincial ou par la Députation permanente, mais aussi, le cas échéant, par le Roi (art. 5).

Renouvellement par moitié des députations permanentes tous les quatre ans (art. 41).

4^o Maintien, pour les élections provinciales, du système dit « majoritaire » appliqué aux élections législatives, mais complété par l'institution de conseillers suppléants. Sont désignés en cette qualité les candidats qui ont obtenu le plus de voix après les élus de leur liste. En outre, des candidats aux places de suppléants peuvent être présentés dans la même forme que les candidats aux fonctions effectives et par le même acte, mais avec mention spéciale de leur qualité de candidats à la suppléance (art. 13, 15, 20 et 21).

5^o Maintien des conditions d'éligibilité et des causes d'inéligibilité actuelles, sauf, d'une part, que la grande naturalisation, à défaut de la qualité de Belge de naissance, est exigée pour l'éligibilité au conseil provincial (art. 24); et, d'autre part, qu'aux causes actuelles d'inéligibilité est ajoutée la suspension des droits électoraux par suite de condamnations qui entraînent l'inéligibilité au conseil communal (art. 23).

Suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation permanente et celles d'avocat, d'avoué ou de notaire (art. 28).

La plupart des autres dispositions du projet de loi ne font, ou bien que reproduire celles des lois existantes en y apportant les modifications de texte commandées par l'application des principes qui viennent d'être indiqués, ou bien que régler, en vue de cette application, différents points de procédure relatifs à la formation des listes électorales ou aux opérations de l'élection.

Nous nous bornerons à justifier ici l'inscription dans le projet de loi des principes nouveaux, nous référant pour le surplus aux observations et explications détaillées données au sujet de chacun des articles dans le cahier formant l'annexe I du présent exposé des motifs.

I.

En ce qui concerne la qualité d'électeur et l'attribution des votes supplémentaires, le projet de loi maintient les bases de l'électorat sénatorial; il rend même plus complète l'assimilation des conditions de l'électorat provincial et de l'électorat sénatorial en supprimant l'exception introduite à titre provisoire par la loi de 1894 en faveur de certaines catégories d'étrangers naturalisés.

Le fait d'avoir figuré sur les listes électorales pour la province entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893 et d'y être resté inscrit jusqu'à l'époque de la formation des listes dressées en exécution du troisième alinéa de la loi du 29 juin 1894, ne constituera plus un titre à la conservation de la qualité d'électeur provincial. Cette exception, d'un caractère manifestement transitoire, aux conditions générales de l'électorat, ne pourrait raisonnablement être maintenue dans une loi définitive. L'hésitation ne se comprend, au point de vue des conditions d'indigénat, qu'entre l'identification complète, absolue, de l'électorat provincial à l'électorat général, — identification comportant chez l'électeur la possession de la qualité de Belge par la naissance ou par la *grande* naturalisation, — et l'admission dans le corps électoral provincial des citoyens ayant obtenu la naturalisation ordinaire.

La première solution nous a paru la plus rationnelle, spécialement à raison des pouvoirs nouveaux que l'article 53 de la Constitution révisée attribue aux conseils provinciaux. Il convient que ces conseils, participant à la formation du Sénat, tiennent leur mandat de citoyens ayant la plus entière jouissance des droits politiques déjà exigée des électeurs généraux.

Le nombre des étrangers naturalisés qui jouissent actuellement de l'électorat provincial n'atteint pas 500.

L'un des avantages pratiques, assez appréciable, de l'identification rigoureuse des conditions de l'électorat provincial et de l'électorat sénatorial, est une sérieuse simplification du travail imposé aux administrations communales par la formation et la revision annuelle des listes électorales.

Transitoirement, et jusqu'au 14 mai 1899, les étrangers naturalisés inscrits comme électeurs provinciaux sur les listes en vigueur lors des élections seront admis au vote, leur radiation ne devant s'opérer que lors de la prochaine revision des listes électorales commençant en 1898. Ce point est réglé par les articles 44 et 48 du projet de loi.

II.

Au point de vue de la constitution des collèges électoraux, le projet de loi contient une innovation d'une certaine importance : il tend à fractionner les grands collèges formés par la réunion de deux ou trois cantons de justice de paix ayant le même chef-lieu. A certains de ces collèges appartient aujourd'hui l'élection de 12, 15 et jusqu'à 23 conseillers. Indépendamment des difficultés d'ordre matériel auxquelles donne lieu le vote en faveur d'un nombre considérable de candidats, on doit considérer l'inconvénient grave qu'il peut y avoir à donner à un seul canton électoral une prépondérance exagérée, presque décisive dans la formation du conseil provincial. Il est dangereux autant qu'irrationnel de faire ainsi dépendre du déplacement d'un nombre infime de voix le sort d'une importante majorité.

Le remède est aisé et ne comporte aucune étude de tracés de limites spéciaux, aucune recherche de divisions nouvelles du territoire de la province. Il suffit, pour réaliser le fractionnement reconnu nécessaire, de s'en tenir simplement aux circonscriptions actuelles des cantons de justice de paix, en abandonnant le système de groupement des cantons ayant le même chef-lieu.

Déjà en 1878, cette réforme était indiquée. La section centrale de la Chambre des Représentants, dans son rapport du 3 avril 1878 sur le projet de loi portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux, signalait « les inconvénients sérieux que présente au point de vue des opérations électorales le nombre toujours croissant des conseillers à élire dans un canton sur une seule liste ». Elle recommandait comme remède la disjonction des cantons judiciaires qui ne forment qu'un seul collège et ne s'abstenait d'en faire l'objet d'une proposition formelle que parce qu'il eût fallu remanier le Code électoral au point de vue de la composition des bureaux, « mesure qui ne peut trouver sa place dans une loi dont l'unique objet est une répartition nouvelle des membres des conseils provinciaux à raison des changements qui se sont produits dans nos diverses provinces ». « C'est dans la revision de ce Code » — ajoutait le rapport — « que la mesure devrait trouver sa place. »

En opérant la disjonction proposée, on réduit immédiatement à un *maximum* de neuf conseillers le chiffre de représentation d'un seul canton au sein du conseil provincial.

Les cantons électoraux ainsi fractionnés sont ceux d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Charleroi, de Courtrai, de Gand, de Liège, de Louvain, de Malines, de Namur et d'Ypres.

Le tableau joint (annexe II) au présent exposé des motifs indique la répartition entre vingt-six cantons des cent vingt-six sièges appartenant à ces onze cantons. La répartition est basée sur le chiffre de population au 31 décembre 1890, époque du dernier recensement général de la population du Royaume.

Le fractionnement des grands collèges nécessite un ensemble de mesures qui font l'objet des articles 3, 8, 23, 39, 44 et 45. La répartition des électeurs provinciaux d'une même ville en deux ou plusieurs collèges, nécessite le sectionnement des listes électorales par circonscriptions cantonales, et l'action

populaire doit pouvoir s'exercer au sujet des transferts de noms d'une liste dans l'autre; d'un autre côté, la formation des bureaux de vote doit être réglée séparément pour chacune des divisions cantonales auparavant réunies; enfin, des dispositions transitoires doivent prévenir les difficultés pouvant résulter de l'emploi, pour les prochaines élections, des listes à la revision desquelles les règles nouvelles n'ont pu être appliquées.

Il s'agit là de dispositions de simple procédure dont la justification est donnée et la portée précisée dans les notes placées en regard des textes proposés, qui font l'objet de l'annexe I du présent exposé des motifs.

Aux termes de la loi du 28 mars 1872, les tableaux de répartition des membres des conseils provinciaux entre les cantons doivent être révisés et mis en rapport avec la population, au plus tard dans les deux années qui suivent chaque recensement général.

L'application de cette disposition a amené une augmentation périodique du nombre des conseillers provinciaux. Ce nombre, fixé à 538 en 1860 a été successivement porté à 559 en 1872, à 606 en 1878, à 655 en 1882 et à 655 en 1892, et cela malgré l'élévation du chiffre diviseur (rapport du nombre des élus au chiffre de la population), variable suivant les provinces.

Il paraît sage de s'arrêter dans cette voie. Indépendamment des questions d'ordre matériel, des difficultés d'aménagement de locaux construits en prévision d'assemblées moins nombreuses, il y a à considérer que l'accroissement continu du nombre des membres d'un conseil provincial est loin de constituer une amélioration.

M. Charles Rogier le disait dans l'exposé des motifs de la loi du 29 février 1860 : « Si les assemblées appelées, comme les conseils provinciaux, à s'occuper exclusivement d'intérêts administratifs, étaient trop nombreuses, la prompte expédition des affaires en pourrait souffrir, sans parler du surcroît de dépenses qu'on imposerait à la province, en élevant outre mesure le nombre des conseillers. »

Et, en 1878, la section centrale chargée d'examiner le projet de loi portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux. proposait — à l'unanimité de ses membres, — de limiter au maximum de 80 par province le nombre des conseillers provinciaux.

A l'exemple de ce que la loi communale a fait pour les conseils communaux dont le nombre des membres est limité au *maximum* de 51 pour les grandes villes, quel que soit l'accroissement du chiffre de population, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de limiter le nombre des conseillers provinciaux, sans toutefois porter atteinte aux situations acquises.

Les conseils provinciaux se composent aujourd'hui de 44 membres dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, de 62 dans la province de Namur, de 75 à 93 dans les autres provinces. Le mieux est, semble-t-il, de ne pas dépasser ces chiffres et de rendre définitive la répartition actuelle des conseillers entre les cantons, sauf les modifications à résulter de changements que la loi apporterait à la délimitation des cantons judiciaires.

C'est afin d'assurer cette fixité que l'article 6 du projet de loi, au lieu de se référer, pour la détermination du nombre des conseillers à élire, au tableau « annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu »,

ainsi que le prescrivait le numéro 261 des lois électorales coordonnées, détermine ce nombre conformément au tableau annexé au projet de loi, tableau non soumis à revision décennale.

III.

La législation actuelle fixe à quatre années la durée du mandat de conseiller provincial et, les conseils se renouvelant par moitié à intervalles égaux, les élections pour ce renouvellement se font tous les deux ans.

Le projet de loi (art. 4 et 35) porte à huit années la durée du mandat de conseiller provincial et prescrit le renouvellement par moitié des conseils provinciaux tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries réglé par la loi. Ce terme est celui que la Constitution (art. 55) a fixé pour le Sénat. C'est celui que la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales (art. 76) a adopté pour les renouvellements partiels des conseils communaux.

Ainsi que le disait l'exposé des motifs de cette loi, la fréquence des réunions du corps électoral, entretenant le pays dans un état d'agitation nuisible à la tranquillité publique, ne peut que préjudicier à la stabilité de nos institutions et au bon fonctionnement des services publics.

L'article 4 du projet de loi fixe au troisième dimanche du mois de juin l'époque des élections pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux.

Précédemment ces élections avaient lieu le quatrième lundi (loi du 30 avril 1836, art. 11) ou le quatrième dimanche (loi du 26 avril 1884, art. 6) du mois de *mai*.

Le choix de cette époque — maintenu jusqu'en 1894 sans avoir jamais soulevé de critiques sérieuses — avait été déterminé, en 1836, par la considération que le mois de mai est celui pendant lequel il y a le moins de travaux dans les campagnes (observation présentée par M. de Muelenaere lors de la discussion du projet de loi organique des provinces).

Nous ne méconnaissons pas que l'on pourrait avec quelque raison regretter de voir modifier l'ancien usage. Mais il est impossible de ne pas tenir compte de l'organisation nouvelle de la procédure relative à la revision des listes qui doivent servir aux élections.

La loi du 12 avril 1894 réglant cette procédure a institué toute une instruction préalable des réclamations électorales auprès des administrations communales qui sont devenues un premier degré de juridiction. Par voie de conséquence, elle a étendu les délais d'instruction en premier ressort et en appel de telle sorte que les listes à utiliser pour les élections ne peuvent entrer en vigueur qu'au 1^{er} juin de l'année qui suit celle où ont commencé les opérations de la revision.

Certes, il est possible et immédiatement possible de diminuer d'une quinzaine de jours le temps accordé aux cours d'appel pour statuer sur les recours et, par conséquent, d'avancer d'un terme égal l'entrée en vigueur des listes. C'est ce que propose le projet de loi en son article 40. Mais on ne pourrait avancer davantage encore le moment où les listes sont rendues exécutoires sans devoir opérer tout un remaniement des délais relatifs à la revision annuelle des listes électorales.

Ce remaniement général, cette réorganisation du système de délais établi après de longs et minutieux débats pourraient-ils s'effectuer sans préjudicier au contrôle populaire que la loi a voulu assurer dans toute sa plénitude? C'est un point dont l'examen nous paraît devoir être réservé jusqu'au moment où les Chambres jugeront opportun de remettre en question l'organisation même de la procédure instituée par le Code électoral.

Actuellement, on ne peut songer à avancer encore en deçà du 13 mai la mise à exécution des listes et dès lors la date du troisième dimanche de juin est en quelque sorte commandée.

Il est à remarquer, en effet, qu'un intervalle d'un mois environ est nécessaire entre le moment où les listes entrent en vigueur et celui où elles peuvent servir pour le vote, les opérations préliminaires de l'élection (répartition des électeurs en sections de vote, formation des bureaux, etc.) exigeant l'emploi des listes plusieurs semaines avant le jour du scrutin.

Et l'on ne pourrait reculer le jour de l'élection au delà du troisième dimanche de juin, car l'ouverture de la session annuelle des conseils provinciaux a lieu le premier mardi de juillet et il serait peu rationnel de procéder aux élections pour le renouvellement de ces conseils après la clôture de leurs travaux.

Les élections partielles nécessitées par les décès, démissions ou options auront lieu chaque année avant l'époque de la session ordinaire du conseil.

Sous l'empire de l'ancienne législation, il en était déjà ainsi, mais les termes de la loi manquaient de précision. Le n° 115 des lois électorales coordonnées, chargeant le Gouverneur de convoquer les collèges électoraux en suite d'une décision du conseil ou de la députation permanente, obligeait le conseil ou la députation à fixer la convocation « à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque ».

Des doutes se sont élevés sur la signification des mots « à l'époque ordinaire des élections ». Il a été soutenu qu'il fallait entendre par là la date même du renouvellement partiel échéant seulement tous les deux ans, et non le quatrième lundi (ou dimanche) *de chaque année*. L'interprétation contraire, appuyée sur les travaux parlementaires de 1833, a prévalu (arrêté royal du 3 mai 1881), mais il importe, à l'occasion du remaniement des textes, de donner à ceux-ci une précision qui prévienne toute divergence d'appréciation.

Il convient que, chaque année, les conseils provinciaux se trouvent au complet au moment où s'ouvre leur session ordinaire.

En 1853, les Chambres étaient d'avis que la prévision d'une assemblée *extraordinaire* du conseil provincial pouvait rendre immédiatement nécessaires les élections partielles pour compléter le conseil provincial. Le nouveau texte proposé laisse à cet égard une certaine latitude aux autorités chargées de convoquer l'assemblée des électeurs, mais il autorise la convocation *extraordinaire* par arrêté royal, ainsi que l'admet la loi du 12 septembre 1893 en cas de vacance au sein d'un conseil communal. Tel cas peut se présenter, en effet, où se produirait la nécessité de compléter un conseil provincial avant l'époque de sa session ordinaire (par exemple, s'il y avait lieu, en dehors de l'époque ordinaire, de procéder à l'élection de sénateurs

provinciaux), et il importe qu'il ne puisse dépendre de la députation permanente de s'y opposer.

Au surplus, par l'institution des suppléants, ce but sera très généralement atteint sans qu'il y ait lieu de recourir à la convocation extraordinaire du corps électoral.

Le mandat des conseillers provinciaux étant porté à huit années et les conseils devant être renouvelés par moitié tous les quatre ans, il était rationnel d'appliquer la même mesure aux membres de la députation permanente. L'article 41 du projet de loi modifie dans ce sens l'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Les dispositions contenues aux articles 43 et 46 du projet de loi règlent la transition du système actuel au régime nouveau de manière à respecter les positions acquises et à établir la périodicité quadriennale des renouvellements ordinaires à partir de 1900.

IV.

Jusqu'ici, les élections provinciales se sont toujours faites d'après les règles admises pour les Chambres législatives : élection à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la pluralité des voix au second tour, en cas de ballottage. Nous avons examiné s'il conviendrait de s'écarter de ces règles et d'appliquer à l'élection pour la province le principe de la représentation proportionnelle dans les limites tracées dans la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales. Il nous a paru préférable de maintenir les règles actuelles, sauf à admettre l'institution de conseillers provinciaux suppléants dont la désignation, faite lors des élections pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, permet d'éviter un appel trop fréquent à l'assemblée des électeurs tout en maintenant complète la composition des conseils provinciaux.

Le but de cette institution étant de dispenser les collèges électoraux de se réunir dans l'intervalle de deux renouvellements ordinaires du conseil lorsqu'une vacance se produit par suite de décès, démission, option ou autrement, il est évident que l'on ne peut priver de suppléants les listes complètes dont tous les candidats sont élus. Les règles établies pour la désignation des membres suppléants des conseils communaux ne peuvent donc être suivies. On doit autoriser la présentation sur une liste d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à conférer, tout en limitant ce nombre.

Le système le plus simple est de laisser aux électeurs le soin d'indiquer eux-mêmes, parmi leurs candidats, les noms de ceux qu'ils présentent comme candidats pour la suppléance, et de régler l'ordre des désignations au moment où ils font les présentations pour les mandats effectifs. Les candidats des deux catégories figureront dans le même acte de présentation, classés séparément, et la distinction des catégories sera reproduite dans le texte du bulletin de vote.

Le projet de loi fixe le *maximum* du nombre des suppléants à trois par liste lorsqu'il y a plus de six conseillers à élire; à deux lorsqu'il y a plus de trois et moins de six sièges à conférer. Il ne peut être présenté qu'un seul suppléant lorsqu'il ne doit être pourvu qu'à un, deux ou trois sièges.

Si, à l'expiration du délai fixé pour la remise des actes de présentation de candidats, il est constaté que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas celui des membres à élire, le collège électoral, pas plus qu'autrefois, n'aura à se réunir. Les candidats présentés pour les mandats effectifs seront immédiatement proclamés élus et les candidats à la suppléance seront en même temps désignés suppléants, la priorité étant accordée à celui d'entre eux qui figure en tête de la liste dans l'acte de présentation.

S'il y a lutte pour les mandats effectifs, l'assemblée des électeurs prononce. Les suppléants suivent le sort des titulaires. Leurs noms, classés dans l'ordre indiqué par l'acte de présentation des candidats, sont simplement rappelés dans le bulletin de vote au bas de la liste à laquelle ils appartiennent. Ils ne sont suivis d'aucune case pour le vote.

Pour la liste dont tous les candidats aux fonctions effectives sont élus, soit dès le premier tour de scrutin, soit seulement au ballottage, il est désigné autant de suppléants qu'il y a eu de candidats à la suppléance présentés et l'ordre de désignation des suppléants est tel que l'a fixé l'acte de présentation. Le *premier* suppléant est celui qui figurait le premier dans cet acte comme, d'ailleurs, dans le bulletin même (art. 16).

Pour la liste dont un ou quelques-uns seulement des candidats sont élus, la désignation des suppléants se fait en premier lieu — à la pluralité des voix — parmi les candidats aux fonctions effectives qui n'ont pas été élus titulaires et, subsidiairement, — dans l'ordre des présentations, — parmi les candidats à la suppléance, sans que le nombre total des suppléants d'une même liste puisse excéder trois.

Lors du ballottage, le bulletin de vote ne comprend que les noms des candidats qui y sont soumis par application de l'article 191 du Code électoral, sans plus faire mention des suppléants.

L'ordre de désignation des suppléants tel qu'il est déterminé aux articles 20 et 21 du projet de loi se justifie par la présomption très rationnelle que les électeurs, en présentant des candidats pour les fonctions effectives et des candidats à la suppléance, ont entendu que les premiers seraient appelés à siéger de préférence aux seconds.

En cas de ballottage, il ne peut donc y avoir de désignation de suppléants dès le premier tour de scrutin que pour les listes qui ne comptent aucun de leurs candidats soumis au ballottage. Pour les autres, le sort des suppléants est tenu en suspens et ne se décide que par les résultats du second tour de scrutin.

Il va de soi que la liste qui ne compte aucun élu aux fonctions effectives ne peut obtenir la désignation d'aucun suppléant.

Les articles 5, 27 et 29 règlent différents points concernant l'installation comme conseiller effectif du suppléant appelé à occuper un siège délaissé par le titulaire ayant appartenu à la même liste.

Il est procédé à cette installation au début de la première session ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial qui suit la date à laquelle la vacance s'est produite (art. 5). Mais avant d'admettre le nouveau conseiller à la prestation de serment, le conseil procède à une vérification complémentaire des pouvoirs de celui-ci au point de vue exclusif de la conservation des

conditions d'éligibilité. On ne peut, à cette occasion, remettre en question la validité de l'élection même, la régularité des opérations électorales, de la désignation ou de l'ordre de désignation des suppléants. Tous ces points ont dû être réglés définitivement lorsque le conseil provincial a statué sur la validité de l'élection. S'il est reconnu, lors de la vérification complémentaire, que le premier suppléant a cessé de réunir les conditions requises pour être admis à siéger, ou qu'il est parent ou allié au premier ou au deuxième degré d'un conseiller en fonctions, élu dans le même canton, le premier suppléant est écarté et il est fait appel au second suppléant de la même liste, à l'égard duquel il est procédé aux mêmes vérifications.

Si le suppléant arrivant en ordre utile pour siéger remplit une fonction incompatible — aux termes de l'article 26 du projet de loi — avec le mandat de conseiller provincial, il ne peut être admis à la prestation de serment qu'après avoir opté pour les fonctions de conseiller provincial.

L'interdiction pour les parents ou alliés au premier ou au deuxième degré, élus par le même collège électoral, de siéger ensemble au conseil provincial, interdiction déjà inscrite dans la loi provinciale du 30 avril 1836 et toujours maintenue, est reproduite à l'article 27 du projet de loi. Les dispositions nouvelles que renferme cet article tendent à prévenir les difficultés d'interprétation auxquelles elle pourrait donner lieu au moment de l'installation d'un suppléant comme conseiller provincial titulaire.

Aussi longtemps que le suppléant conserve cette qualité, la question de parenté ou d'alliance ne se soulève pas. Elle ne doit être examinée qu'au moment où il est appelé à siéger, et, à ce moment, l'interdiction ne peut être opposée qu'à lui-même s'il est parent ou allié d'un conseiller déjà en fonctions. La priorité est acquise à celui-ci.

Mais il peut arriver qu'à la date où le suppléant est appelé à siéger, le conseiller effectif qui est son parent ou allié n'a pas encore été installé. La règle, en cette occurrence, doit être que le candidat élu aux fonctions effectives a le pas sur le suppléant, celui-ci eût-il été désigné par un scrutin antérieur.

Cette règle souffre une exception.

Lorsque la vacance qui s'est produite au sein du conseil et qui appelle le suppléant à siéger est antérieure à la date de l'élection de son parent en qualité de titulaire, c'est à ce dernier que l'interdiction doit être opposée, car, à l'époque — celle de l'élection — où s'est ouvert pour lui le droit d'exercer les fonctions de conseiller provincial effectif, le même droit s'était déjà ouvert pour son parent, le suppléant, succédant immédiatement — sauf vérification complémentaire des pouvoirs — à son prédécesseur.

Si la parenté ou l'alliance existe entre deux suppléants que des vacances appellent aux fonctions de titulaires, c'est l'antériorité de la vacance qui détermine la préférence, pour les mêmes motifs. Le jour même de la première vacance s'est ouvert pour l'un des suppléants le droit au mandat effectif, et le même droit ne s'est ouvert que postérieurement pour l'autre suppléant.

Si les deux vacances se produisent en même temps, l'antériorité du scrutin d'abord, la pluralité des voix ensuite, le plus grand âge enfin, sont, en ordre successif, les causes déterminantes de la préférence. Il va de soi que si les

deux vacances appellent à siéger deux parents ou alliés nommés le même jour suppléants *de la même liste*, le premier suppléant a le pas sur le deuxième et celui-ci sur le troisième. Le bénéfice de l'âge n'est invoqué que lorsque toutes choses sont égales.

Ces solutions résultent du texte de l'article 27, qui ne semble pas, tel qu'il est rédigé, pouvoir donner lieu à des difficultés d'interprétation et d'application.

Il n'est pas interdit à des parents ou alliés élus dans des cantons différents de siéger ensemble au conseil provincial. Sous ce rapport, il n'est pas innové. Le but du législateur de 1836 n'a été que d'empêcher qu'une famille influente ne s'empare de toute l'élection d'un même canton. (Rapport de la Section centrale.)

V.

Les conseils provinciaux étant appelés par le nouvel article 33, 2° de la Constitution révisée, à élire un certain nombre de sénateurs et leurs membres exerçant ainsi l'un des droits politiques les plus importants, il est conforme à l'esprit de l'article 3, alinéa 2 de la Constitution, d'exiger d'eux la qualité de Belge par la naissance ou par la grande naturalisation.

L'article 24 du projet de loi modifie en ce sens l'ancienne disposition de nos lois électorales (n° 226 des lois électorales coordonnées). Il y ajoute, en outre, une détermination exacte de l'époque à laquelle les conditions d'éligibilité doivent être réunies, afin de prévenir le retour de contestations auxquelles a donné naissance l'absence de détermination précise dans l'ancien texte.

Le principe reste le même. Les conditions d'éligibilité doivent exister au moment de l'élection. Mais, sous le régime nouveau, l'élection, en cas d'absence de lutte, peut être accomplie quinze jours avant la date fixée pour le scrutin, et comme la concurrence des candidatures n'est connue qu'au moment où la liste des candidats est arrêtée, c'est à ce moment qu'il convient d'exiger la possession de l'éligibilité aussi bien chez les candidats aux fonctions effectives que chez les candidats aux places de suppléants.

Bien que, pour ceux-ci, l'exercice du mandat ne soit qu'éventuel, subordonné à la vacance d'un siège, il ne convient pas moins que, pour pouvoir être reconnu valablement désigné en qualité de suppléant, le candidat justifie de l'existence actuelle des conditions requises pour pouvoir remplir effectivement les fonctions. En décider autrement, retarder toute justification jusqu'à l'époque de l'installation éventuelle du suppléant, amènerait à faire conférer la qualité de conseiller provincial suppléant à un étranger, à un mineur, à une personne frappée de condamnations portant exclusion des droits politiques.

Au point de vue de l'exclusion des droits d'éligibilité, le projet de loi (art. 25) applique exactement au conseil provincial les interdictions existantes pour le conseil communal en vertu de l'article 67 de la loi du 12 septembre 1893. Ces interdictions sont plus étendues que celles qui limitent l'éligibilité aux Chambres législatives : elles atteignent ceux dont les droits électoraux ont été suspendus par application des nos 2°, 9° et 10° de

l'article 21 du Code électoral (condamnations pour vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, etc., condamnations pour vagabondage, mendicité, ivresse).

L'inéligibilité cesse quand expire le terme de suspension des droits électoraux.

Ainsi que le Gouvernement en faisait l'observation lors de la présentation du projet de loi sur les élections communales, la sévérité plus grande se justifie par la nécessité de prémunir contre des choix malheureux les collèges électoraux provinciaux qui, pris isolément, sont de beaucoup moins étendus que ceux qui nomment les membres des Chambres législatives. « Un corps électoral restreint subit plus facilement les influences locales et passagères qui ne trouvent pas de contrepoids dans la masse des électeurs. »

Les incompatibilités, tant pour le conseil provincial que pour la députation permanente, sont exactement celles que portaient les nos 233 et 235 des lois électorales coordonnées provisoirement maintenues en vigueur par la loi du 29 juin 1894. Toutefois le projet de loi supprime l'incompatibilité des fonctions d'avocat plaident, d'avoué et de notaire avec celles de membre de la Députation permanente.

Cette incompatibilité n'est pas justifiée et la suppression en a été demandée notamment par le conseil provincial du Brabant dans sa dernière session ordinaire.

Les incompatibilités prévues au n° 235 des lois électorales coordonnées tendent toutes à assurer l'indépendance des membres de la députation permanente vis-à-vis de l'État et de la province. Ce motif, qui les justifie, est sans application aux avocats, avoués et notaires, et il n'en a pas été invoqué d'autre lors de la discussion aux Chambres de l'article 97 de la loi provinciale devenu le n° 235 des lois électorales coordonnées.

La disposition de l'article 98 de la loi provinciale peut être tenue pour suffisante : elle interdit aux avocats, membres de la députation permanente, d'une part, de consulter (et, *a fortiori*, de plaider) dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la députation, ou dont ce collège aurait autorisé la poursuite, et, d'autre part, de prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

L'interdiction de consulter comporte de plein droit l'interdiction de plaider.

Cette disposition constitue une garantie sérieuse contre les abus et nous estimons qu'il y a lieu de faire disparaître de l'énumération des fonctions que ne peut exercer un député permanent celles d'avocat plaident, d'avoué et de notaire.

Telles sont Messieurs, dans leurs grandes lignes, les dispositions nouvelles que le Gouvernement propose d'introduire dans notre législation sur les élections provinciales.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES.***A tous présents et à venir, Salut*

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en
Notre nom aux Chambres législatives.

TITRE PREMIER.*Des collèges et des bureaux électoraux.***ARTICLE PREMIER.**

Sont électeurs pour la province les citoyens qui réunissent les
conditions requises par le Code électoral (loi du 12 avril 1894)
pour l'électorat sénatorial.

ART. 2.

Les dispositions des titres I et III dudit code sont appli-
cables aux élections provinciales.

ART. 3.

Dans les communes où, par application de l'article 68 du
Code électoral modifié par l'article 39 de la présente loi, les
listes sont dressées par circonscriptions cantonales judiciaires,
le transfert du nom d'un électeur provincial opéré d'une liste
à l'autre lors de la revision annuelle des listes électorales,
comporte à la fois une radiation et une inscription aux-
quelles sont applicables les dispositions du titre III dudit code
et notamment la disposition de l'article 99 de ce titre.

ART. 4.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils provinciaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le troisième dimanche de juin.

ART. 5.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, il est pourvu à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège a lieu dans les quarante jours.

La convocation extraordinaire du collège électoral se fait en vertu, soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente, soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

S'il doit être pourvu à la vacance par l'installation d'un suppléant, il est procédé à cette installation à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 6.

Les élections provinciales se font par cantons de justice de paix.

Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la présente loi.

ART. 7.

Les dispositions des articles 158 à 162 et 163 du Code électoral sont applicables aux élections provinciales sauf les modifications résultant des articles 8, 9 et 10 ci-après.

ART. 8.

Le premier bureau du chef-lieu du canton fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

En cas d'élection simultanée dans deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considérée comme étant le siège de ce tribunal pour l'application des articles 142 et 143 du Code électoral.

ART. 9.

Le président du bureau principal désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'un des magis-

trats indiqués audit article 143; il désigne en outre, parmi ces mêmes électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans le canton et obligés de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire pendant l'absence de celui-ci.

ART. 10.

Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, un jeton de présence dont le montant est fixé par le conseil provincial. Le jeton ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et les secrétaires des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 3 francs ni supérieur à 5 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires et pour les présidents suppléants.

Le cas échéant, et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton se partage également entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer aux frais de la province des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du Code électoral.

TITRE II.

Des opérations électorales.

ART. 11.

Les dispositions du titre V du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 12 à 23 ci-après.

ART. 12.

L'instruction modèle I annexée au Code électoral et visée aux articles 155, 160, 167 et 172 de ce code, est remplacée, pour les élections provinciales, par l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs concurremment avec les deux exemplaires du Code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 du dit code.

ART. 13.

Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial titulaire et suppléant doivent être signés par cinquante électeurs provinciaux au moins dans les cantons

qui, d'après le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la présente loi, élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs provinciaux au moins dans les autres cantons.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux places de conseiller titulaire supérieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, un, deux ou trois candidats aux places de suppléant suivant qu'il y a moins de quatre, quatre à six ou plus de six membres titulaires à élire. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit classer séparément les candidats de chacune des deux catégories présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou, sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

ART. 14.

Les témoins des candidats autres que les candidats eux-mêmes doivent être électeurs provinciaux dans le canton.

ART. 15.

Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont désignés premier, deuxième et troisième suppléant dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

ART. 16.

Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du Code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Les noms des candidats aux places de suppléant sont portés, selon l'ordre des présentations, dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaire et sont précédés de la mention : « suppléants ». Aucune case pour le vote n'est placée en regard des noms des candidats à la suppléance.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

ART. 17.

Le pli contenant le tableau de recensement visé à l'article 186 du Code électoral est porté aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède immédiatement au recensement général des voix conformément à l'article 189 du Code électoral.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau principal pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est, — sauf décision contraire prise de l'assentiment unanime des membres du bureau, — remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

ART. 18.

Le vote s'exprime de la manière indiquée à l'article 175 du Code électoral et n'est compté que pour les candidats aux fonctions effectives de conseiller provincial. Aucun suffrage ne peut être donné ou compté à un suppléant.

ART. 19.

L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du Code électoral. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1, du Code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes sauf élimination des noms des suppléants et des noms des candidats définitivement nommés ou écartés au premier tour. Toutefois si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée. L'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 20.

La désignation des conseillers suppléants se fait conformément aux règles suivantes.

Pour la liste dont tous les candidats aux fonctions effectives sont élus, le premier, le deuxième et le troisième suppléants sont nommés dans l'ordre de l'inscription au bulletin de vote, conforme à l'ordre des présentations.

Pour la liste dont un ou plusieurs candidats seulement sont élus conseillers titulaires, le bureau désigne en qualité de premier, deuxième et troisième suppléants ceux des candidats non élus aux fonctions de titulaire qui ont obtenu le plus de voix et, subsidiairement, les candidats aux fonctions de suppléants dans l'ordre des présentations, sans que le nombre total des suppléants puisse excéder trois pour une même liste.

ART. 21.

Lorsque le nombre des conseillers effectifs nommés au premier tour de scrutin est inférieur à celui des mandats à conférer, il n'est procédé dès le premier tour à la désignation des conseillers suppléants que pour les listes qui ne comptent aucun candidat soumis au ballottage. Pour les autres listes, la désignation des suppléants se fait lors de la proclamation des résultats du ballottage et l'ordre des désignations, pour chacune d'elles, se détermine : 1° par la pluralité des voix obtenues au scrutin de ballottage; 2° par la pluralité des voix obtenues au premier tour de scrutin; 3° par le rang des présentations des candidats aux fonctions de suppléants.

ART. 22.

Le procès-verbal de l'élection dressé conformément aux prescriptions des articles 167 et 193 du Code électoral et accompagné des pièces mentionnées à ces articles, est adressé dans les deux jours au greffier de la province.

ART. 23.

Pour le dépôt, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix, des pièces visées à l'article 194 du Code électoral, il est tenu compte, le cas échéant, de la distinction faite à l'article 8 de la présente loi concernant les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons de justice de paix.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire les dites pièces.

TITRE III.

De l'éligibilité et des incompatibilités.

ART. 24.

Pour être éligible au conseil provincial et rester membre de ce conseil, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la province.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats, qu'il s'agisse de conseillers provinciaux effectifs ou de suppléants.

ART. 25.

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des numéros 1^o, 2^o et 4^o à 12^o de l'article 21 du même code.

ART. 26.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

- 1^o Les membres de la Chambre des Représentants ou du Sénat;
- 2^o Le Gouverneur de la province;
- 3^o Le greffier provincial;
- 4^o Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;
- 5^o Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;
- 6^o Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

ART. 27.

Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, est seul admis à siéger au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré.

Si deux parents ou alliés ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 28.

Ne peuvent être membres de la Députation permanente du conseil provincial :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
- 2° Les ministres des cultes;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;
- 4° Les employés de l'administration;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires ou receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;
- 8° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

TITRE IV.

Dispositions organiques.

ART. 29.

Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Préalablement à l'installation comme conseiller effectif du suppléant arrivant en ordre utile pour entrer en fonctions, le conseil provincial procède à une vérification de pouvoirs complémentaire au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

ART. 30.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 31.

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura pas fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

ART. 32.

Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

ART. 33.

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

ART. 34.

Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 35.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de huit ans.

Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 37 de la présente loi.

ART. 36.

La sortie d'ordinaire des conseillers provinciaux a lieu le premier mardi du mois de juillet.

ART. 37.

Pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, les cantons de justice de paix sont répartis en deux séries dans chaque province, conformément au tableau annexé à la présente loi.

La première série est sortie dans le courant de l'année 1896; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonob-

stant tout renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 38.

Les dispositions des titres VI (des pénalités) et VII (de la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale, et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

ART. 39.

Le premier alinéa de l'article 68 du Code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

- « Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des
- » noms pour toute la commune ou pour chaque section de
- » commune. Dans les communes dont le territoire est divisé
- » par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de
- » justice de paix, les listes sont dressées séparément pour
- » chacune des circonscriptions cantonales, le lieu du domi-
- » cile au 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes déter-
- » minant la circonscription à laquelle appartient l'électeur.
- » Ces listes mentionnent, en regard des noms, prénoms et
- » profession de chaque électeur : »

ART. 40.

La date du 1^{er} juin fixée aux articles 8, 21 paragraphe pénultième, 61, 64 littéra D, 127 et 129 du Code électoral est remplacée par celle du 15 mai; la date du 15 mai fixée à l'article 127 dudit code est remplacée par celle du 1^{er} mai.

ART. 41.

L'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacée par la disposition suivante :

- « Les membres de la députation permanente sont élus
- » pour le terme de huit ans.
- » La députation est renouvelée tous les quatre ans par
- » moitié, dans l'ordre réglé par le tirage au sort auquel il a
- » été procédé en 1872. »

*Dispositions transitoires.***ART. 42.**

Le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 9 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. 43.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la deuxième série des conseillers provinciaux auront lieu le troisième dimanche du mois de juin 1898. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1904.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la première série auront lieu le troisième dimanche du mois de juin 1900. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1908.

ART. 44.

En cas de vacance au conseil provincial d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement à deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des dits cantons réunis.

Si l'élection a lieu avant le 15 mai 1898, elle se fera d'après les listes entrées en vigueur le 1^{er} juin 1897 sans élimination des citoyens qui, figurant sur ces listes en qualité d'électeur provincial, n'y figurent pas en même temps en qualité d'électeur sénatorial.

ART. 45.

En ce qui concerne les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons appartenant à la seconde série des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement répartiront d'office, au 15 mai 1898, les électeurs provinciaux inscrits sur les listes entrant en vigueur à cette date entre les sections cantonales du chef-lieu, en prenant pour base la résidence de ces électeurs à la date du 1^{er} juillet 1897. Aucun recours n'est ouvert contre cette répartition.

Ces listes, sectionnées, serviront aux élections auxquelles il sera procédé du 15 mai 1898 au 14 mai 1899, sans qu'il y ait lieu d'en rayer et d'écarter du vote les citoyens qui y sont inscrits comme électeurs provinciaux bien que n'ayant acquis la qualité de Belge que par la naturalisation ordinaire.

Les radiations nécessitées par la disposition nouvelle de

l'article 1^{er} de la présente loi ne s'effectueront que lors de la revision des listes électorales prévue au titre III du Code électoral.

ART. 46.

Par dérogation à l'article 41 de la présente loi, le renouvellement par moitié de la députation permanente se fera, en 1898, pour un terme de six années, et, en 1900, pour un terme de huit ans.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1898.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



ANNEXE N° 1.

MODÈLE 1.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — *S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.*

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du Code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 4 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 4 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour candidats au conseil provincial.

3. Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits les premiers, selon l'ordre alphabétique, et sont suivis, sous la mention *suppléants*, des noms des candidats à la suppléance, classés dans l'ordre des présentations. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats aux fonctions effectives occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste ou pour un des candidats isolés, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Aucune case pour le vote n'est placée en regard des noms des candidats à la suppléance.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué ; puis il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : *a*) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ; s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste ; *b*) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ; *c*) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — *S'il n'y a qu'un conseiller à élire.*

1. Comme ci-dessus.

2. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat au conseil provincial.

3. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Sous chacun de ces noms est inscrit, s'il y a lieu, celui du candidat à la suppléance appartenant à la même liste.

4. L'électeur marque son vote en faveur d'un candidat aux fonctions effectives en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat. Aucune case n'est réservée pour le vote en faveur du candidat à la suppléance.

5. Comme ci-dessus.

6 Comme-ci-dessus.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : *a*) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom ; *b*) si les formes... (etc., comme ci-dessus).

8. Comme ci-dessus.

ANNEXE N° 2.

MODÈLE II.

... canton de X....

Élection de 8 conseillers provinciaux.

Le. . . . 189

1	2	3	4	5	6
Colin.	Delcampo.	Amman.	Nicolas.	Delval, Pierre.	Dalton.
Delval, Jean.	Ducange.	Dubois.	SUPPLÉANTS :	Van Loy.	SUPPLÉANT :
Gelris.	Bermand.	Verbois.	Varmon.	Van Stuppen.	Hommen.
Habille.	Jacques.				
Nelson.	Linsack.				
Nick.	Maenhout.				
Pepin.	Niemand.				
Uyterelst	SUPPLÉANTS :				
SUPPLÉANT :	Xheffer.				
Robin.	Van Dieet.				
	Tilquin.				

(28)

ANNEXE N° 3.

NOMBRE DES MEMBRES DES CONSEILS PROVINCIAUX.

Répartition de ce nombre entre les cantons judiciaires.

PREMIÈRE SÉRIE.		DEUXIÈME SÉRIE.		PREMIÈRE SÉRIE.		DEUXIÈME SÉRIE.	
CANTONS	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS	Nombre de conseillers à élire.
de justice de paix.		de justice de paix.		de justice de paix.		de justice de paix.	
Province d'Anvers (73 conseillers).				Province de la Flandre occidentale (76 conseillers).			
Arendonck	1	Anvers, 1 ^{er} canton . . .	9	Ardoye	2	Avelghem	2
Boom	3	Id. 2 ^e canton . . .	7	Courtrai 1 ^{er} canton . .	3	Bruges 1 ^{er} canton . . .	5
Brecht	2	Id. 3 ^e canton . . .	7	Id. 2 ^e canton . . .	4	Id. 2 ^e canton . . .	5
Contich	5	Borgerhout	6	Dixmude	5	Id. 3 ^e canton . . .	2
Eeckeren	5	Duffel	2	Furnes	2	Harlebeke	2
Heyst-op-den-Berg . .	5	Hérentals	5	Ghistelles	2	Iseghem	2
Hoogstraeten	1	Puers	5	Hooghelede	2	Menin	5
Lierre	3			Messius	2	Meulebeke	2
Malines, 1 ^{er} canton . .	3	TOTAL	57	Moorsele	2	Nieuport	1
Id. 2 ^e canton . . .	4			Mouscron	5	Passehendaele	2
Moll	5			Oost-Roosebeke	2	Poperinghe	1
Santhoven	2			Ostende	5	Roulers	3
Turnhout	5			Thielt	2	Rousbrughe-Haringhe .	2
Westerloo	2			Thourout	4	Ruyssede	1
TOTAL	56			Wervicq	2	Ypres 1 ^{er} canton . . .	2
						Id. 2 ^e canton . . .	3
				TOTAL	58	TOTAL	58
Province de Brabant (94 conseillers).				Province de la Flandre orientale (93 conseillers).			
Aerschot	2	Glabbeek	1	Alost	6	Assenede	2
Anderlecht	5	Hal	5	Audenarde	4	Beveren	3
Assche	3	Ixelles	5	Grammont	5	Caprycke	2
Bruxelles, 1 ^{er} canton .	6	Jodoigne	5	Hamme	2	Cruysbaudem	2
Id. 2 ^e canton . . .	5	Laeken	5	Herzele	2	Deynze	2
Id. 3 ^e canton . . .	5	Lennik-Saint-Quentin .	5	Hoorbeke-Sainte-Marie	2	Eecloo	3
Diest	2	Louvain, 1 ^{er} canton . .	5	Lokeren	2	Evergem	2
Genappe	2	Id. 2 ^e canton . . .	4	Nederbrakel	2	Gand, 1 ^{er} canton . . .	5
Haecht	2	Molenbeek-Saint-Jean .	4	Ninove	5	Id. 2 ^e canton . . .	4
Léau	1	Nivelles	4	Renaix	2	Id. 3 ^e canton . . .	5
Perwez	2	Saint-Gilles	5	Saint-Nicolas	5	Ledeberg	5
Schaerbeck	5	Saint-Josse-ten-Noode .	5	Sottegem	2	Loo-Christy	2
Tirlemont	3	Vilvorde	5	Tamise	5	Nazareth	2
Uccle	3			Termonde	4	Nevele	2
Wavre	5	TOTAL	44	Wetteren	5	Oosterzele	5
Wolverthem	2			Zeel	2	Saint-Gilles-Waes . .	5
TOTAL	47					Somergem	2
				TOTAL	48	Waeschoot	1
						TOTAL	48

PREMIÈRE SÉRIE.		DEUXIÈME SÉRIE.		PREMIÈRE SÉRIE.		DEUXIÈME SÉRIE.	
CANTONS de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Province de Hainaut (89 conseillers).				Province de Limbourg (44 conseillers).			
Antoing	2	Ath.	2	Bilsen.	4	Achel.	2
Beaumont	1	Boussu	5	Herck-la-Ville	3	Beerigen	4
Binche	4	Châtelet.	4	Looz	4	Brée	2
Celles.	2	Chièvres.	2	Maeseyck	3	Hasselt	5
Charleroi, canton sud .	5	Dour	5	Saint-Trond	6	Mechelen	5
Id. canton nord.	4	Enghien	2	Sichen-Sussen-et-Bolré.	2	Peer	2
Chimay	2	Flobecq.	2			Tongres	4
Frasnes	2	Fontaine-l'Évêque. . .	5				
Lens	2	Gosselies.	3	TOTAL.	22	TOTAL.	22
Lessines.	2	Jumet.	3				
Mons	5	La Louvière	5				
Pâturages	5	Leuze	2				
Quevaucamps.	2	Merbes-le-Château . .	1				
Soignies.	3	Péruwelz	2				
Templeuve.	2	Rœulx	2				
Thuin.	2	Senefle	5				
		Tournai	4				
TOTAL.	41	TOTAL.	48				
Province de Liège (83 conseillers).				Province de Luxembourg (44 conseillers).			
Ferrières	1	Aubel.	2	Bastogne.	2	Arlon	4
Fléron	4	Avennes.	3	Durbuy	2	Bouillon	2
Héron.	2	Dalhem	2	Etalle.	5	Erezée	2
Huy.	5	Dison	2	Fauvillers	1	Florenville.	5
Hollogne-aux-Pierres .	5	Fexhe-Slins	3	Laroche.	2	Houffalize	2
Landen	2	Grivegnée	2	Marche	2	Messancy	2
Nandrin	3	Herstal	2	Neufchâteau	3	Nassogne	1
Seraing	5	Herve.	2	Sibret.	2	Paliseul	2
Spa.	4	Jehay-Bodegnée. . . .	2	Virton.	4	Saint-Hubert.	2
Stavelot.	2	Liège, 1 ^{er} canton . . .	8	Wellin	1	Viel-Salm	2
Verviers.	6	Id. 2 ^e canton	7				
Waremmé.	2	Limbourg	2				
		Louveigné	2				
		Saint-Nicolas.	3				
TOTAL.	41	TOTAL.	42				
Province de Namur (62 conseillers).				Province de Namur (62 conseillers).			
				Beauraing	3	Andenne.	4
				Ciney	4	Dinant.	5
				Couvin	3	Éghezée.	5
				Florennes	2	Gedinne.	2
				Fosses.	7	Namur, 1 ^{er} canton. . .	9
				Gembloux	5	Id. 2 ^e canton. . . .	4
				Rochefort.	3	Philippeville.	2
				Walcourt	4		
				TOTAL.	31	TOTAL.	31

(ANNEXE au n° 44 du 18 janvier 1898.)

ANNEXE I
A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

OBSERVATIONS

SUR

LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Législation antérieure.

Les nouveaux conseils (provinciaux) seront élus par les citoyens inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat, sur les listes en vigueur lors de cette élection (pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux dissous en 1894).

Les étrangers qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, sont restés inscrits sur les listes électorales pour la province, entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893, seront admis comme électeurs provinciaux dans les limites indiquées par la loi du 12 avril 1894, s'ils réunissent les autres conditions prévues par cette loi pour l'électorat sénatorial.

(Article 2, §§ 1 et 2, de la loi du 29 juin 1894 prorogée par la loi du 12 juin 1896.)

Les élections (pour le renouvellement, en 1896, de la première série des conseils provinciaux) se feront d'après les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1^{er} juin 1896 et conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1894.

(Loi du 12 juin 1896, art. 1^{er}, § 1^{er}.)

(Même principe que ci-contre, résultant des dispositions précitées des lois du 29 juin 1894 et du 12 juin 1896.)

Nouveau texte proposé.**TITRE PREMIER.****Des collèges et des bureaux électoraux.****ARTICLE PREMIER.**

Sont électeurs pour la province, les citoyens qui réunissent *les conditions requises* par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial.

ART. 2.

Les dispositions des titres I et III dudit Code *sont applicables* aux élections provinciales.

ART. 3.

Dans les communes où, par application de l'article 68 du Code électoral modifié par l'article 39 de la présente loi, les listes sont dres-

Observations.

a. — « *Les conditions requises* ». Ces conditions sont les suivantes :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis;
- 3° Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

b. — L'exposé des motifs, section I, développe les considérations qui ont fait supprimer l'exception que la loi du 29 juin 1894 a admise, à titre transitoire, en faveur de certaines catégories d'étrangers ayant obtenu la naturalisation ordinaire.

c. — Les termes formels de l'article premier excluent toute possibilité de controverse quant à la qualité d'électeur provincial, de tout citoyen qui possède le droit de vote pour le Sénat. On ne pourrait donc lui contester cette qualité, ne fût-elle pas spécialement indiquée dans la liste électorale où il figure régulièrement sous la dénomination d'électeur sénatorial.

Par voie de conséquence, le citoyen dont la radiation est effectuée des listes électorales pour le Sénat, perd *ipso facto* le droit de vote pour la province sans qu'il soit nécessaire que la réclamation ou le recours ou même la décision prononçant la radiation en fasse mention.

a. — « *Sont applicables* ». L'application aux électeurs provinciaux des dispositions du Code électoral concernant la qualité d'électeur, l'attribution des votes supplémentaires et la revision annuelle des listes, doit être complète et absolue. Il n'y a plus en effet qu'un seul et même corps électoral pour le Sénat et pour la province.

b. — Les articles 39 et 40 du projet de loi apportent certaines modifications de détail à divers articles du titre I du Code électoral. (Sectionnement des listes électorales des communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons judiciaires, — changement de date de l'entrée en vigueur des listes électorales.)

Ces modifications ne sont pas spéciales aux électeurs provinciaux : elles concernent les électeurs aux trois degrés.

a. — L'obligation — incidemment rappelée dans cet article et imposée par l'article 39 du projet de loi — de dresser les listes par circonscription cantonale dans les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons, est la conséquence de la disposition nouvelle de l'article 6 faisant

Législation antérieure
—**Nouveau texte proposé.**
—

sées par circonscriptions cantonales judiciaires, le transfert du nom d'un électeur provincial opéré d'une liste à l'autre lors de la revision annuelle des listes électorales, comporte à la fois une radiation et une inscription auxquelles sont applicables les dispositions du titre III dudit code et notamment la disposition de l'article 99 de ce titre.

Observations.

exactement concorder la circonscription des cantons électoraux provinciaux avec celle des cantons de justice de paix, sans maintenir la réunion des cantons judiciaires ayant un chef-lieu commun.

Si l'article qui impose cette obligation figure dans le titre des « Dispositions diverses » plutôt qu'au titre 1^{er} (Des *collèges* et des bureaux électoraux), c'est parce que la disposition dont il fait l'objet n'est pas spéciale aux listes électorales *pour la province*, mais concerne les listes électorales aux trois degrés et comporte une modification à l'article 68 du Code électoral.

b. — A défaut de la disposition de l'article 5 ci-contre, des incertitudes existeraient quant à la manière de procéder lorsqu'un électeur changeant de demeure sans changer de commune, passe d'un canton électoral provincial dans un autre. Précédemment pour les élections provinciales, comme aujourd'hui encore pour les élections générales ou communales, la circonscription communale formait, au point de vue de l'inscription sur les listes électorales, une unité indivisible. Le changement de résidence dans les limites de la localité était sans influence sur l'exercice du droit électoral. Aussi le Code électoral ne prévoit-il le changement de résidence qu'en tant qu'il s'agit du transfert d'une commune dans une autre, auquel cas il y a radiation d'une part, inscription de l'autre.

A la situation nouvelle, créée par la séparation au point de vue électoral des cantons ayant le même chef-lieu, on ne peut qu'appliquer les règles existantes quant aux radiations et inscriptions motivées par un transfert de résidence d'une commune à l'autre. C'est à quoi tend la disposition proposée.

c. — Il ne doit pas être perdu de vue, pour l'application de cet article, que les conditions mêmes de l'électorat provincial sont exactement celles de l'électorat sénatorial (art. 1^{er} et 2 du projet de loi) et que notamment au point de vue de la condition de domicile, il suffit de justifier, au 1^{er} juillet de l'année de la revision, d'une durée de domicile d'un an **DANS LA MÊME COMMUNE**, sans nulle distinction de sections.

On ne peut donc exiger pour l'inscription une durée de domicile d'un an *dans la même section* de commune. Ce serait rompre l'identité voulue entre les conditions de l'électorat sénatorial et de l'électorat provincial. Il n'y a à considérer dans quelle circonscription cantonale de la commune le citoyen a son domicile que pour déterminer, au 1^{er} juillet, dans laquelle des deux ou trois listes de la commune l'électeur doit être inscrit sans qu'il y ait à se préoccuper de la durée de domicile *dans la section même*. C'est d'ailleurs ce que dit très explicitement l'article 59 du projet de loi modifiant le texte du 1^{er} alinéa de l'article 68 du Code électoral.

d. — Cette observation faite, il peut être utile, pour fixer nettement la portée de l'article proposé, — article qui se combine avec le texte nouveau de l'article 68 du Code électoral (art. 59 du projet de loi), — d'indiquer certains cas d'application.

Le territoire de Bruxelles forme à lui seul la circonscription de trois cantons de justice de paix. — Un électeur inscrit sur la liste de Bruxelles, 1^{er} canton, transfère son domicile, un mois avant l'époque de la revision des listes électorales, dans une rue de Bruxelles appartenant au 2^e canton : aux termes de l'article 55 du Code électoral combiné avec l'article 68 dans sa rédaction nouvelle fixée par l'article 59 de la présente loi, le collège des bourgmestre et échevins, procédant du 1^{er} juillet au 31 août à la revision des listes, est tenu d'opérer le transfert du nom de cet électeur sur les listes du 2^e canton et de le rayer de celles du 1^{er} canton. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le collège ne pourrait retarder d'un an l'inscription sur la liste du 2^e canton, ni maintenir pendant un an encore l'électeur sur les listes de la section cantonale où il n'a plus son domicile au 1^{er} juillet. Ce maintien n'est justifié qu'à l'égard du citoyen qui, changeant de commune et devant attendre pendant un an son inscription sur les listes de sa nouvelle résidence, serait privé dans l'intervalle de l'exercice de ses droits électoraux, ce qui n'est pas le

Législation antérieure.

—

Nouveau texte proposé.

—

Observations.

cas pour celui qui se borne à changer d'habitation dans la même commune où il continue à résider et à réunir les conditions de l'électorat.

e. — Le nom de l'électeur transféré d'une liste cantonale à l'autre doit figurer sur la liste supplémentaire, visée à l'article 82 du Code électoral, tant parmi les noms des électeurs nouvellement inscrits dans l'une des listes cantonales que parmi ceux des électeurs rayés de l'autre liste, et le collège des bourgmestre et échevins est tenu d'adresser aux intéressés les notifications prévues aux articles 85, 86 et 98 du Code électoral. La nécessité de l'information résulte de ce que ledit transfert comporte une radiation en même temps qu'une inscription. L'une peut, comme l'autre, être attaquée par voie de réclamation ou de recours. A défaut de notification avant le 15 octobre, à l'électeur rayé de la liste du premier canton lors de l'arrêt provisoire des listes, cet électeur est admissible, aux termes de l'article 90 du Code électoral, à demander par voie de recours devant la Cour d'appel, soit le rétablissement de son nom sur la liste d'où il a été rayé, soit son inscription sur une autre liste. Il bénéficiera, aux mêmes fins, le cas échéant, des prorogations de délais de recevabilité de recours, établies par l'article 98, sans avoir à justifier d'une réclamation antérieure auprès de l'administration communale. Il va de soi que la contestation ainsi soulevée peut donner lieu à intervention.

f. — Si, dans l'hypothèse prévue au littéra **e** ci-dessus, l'administration communale a omis d'opérer le transfert du nom de l'électeur d'une liste dans l'autre, ce transfert peut être provoqué par voie de réclamation ou de recours, en suivant les règles établies aux articles 74, 90 et 91 du Code électoral. A cet égard, nul doute n'existe.

g. — Un doute aurait pu naître au sujet de l'application de l'article 99 de ce code, concernant l'action reconventionnelle au sujet du domicile. Cet article ne prévoit en effet à cet égard que la justification du domicile *dans une autre commune*. Or il est de toute justice que l'électeur qui, après avoir passé du premier canton au deuxième canton de Bruxelles, a été maintenu sur les listes du premier canton par le collège des bourgmestre et échevins et s'est abstenu de réclamer, puisque le droit électoral lui était maintenu, soit mis à même de défendre ce droit lorsqu'il se voit l'objet d'une demande de radiation : il faut qu'il puisse être admis à justifier de la réalité de son nouveau domicile dans le deuxième canton de la même commune, et à solliciter, par demande reconventionnelle, son inscription sur les listes de ce canton.

L'article 3 du projet de loi, en visant spécialement l'application de l'article 99 du Code électoral, écarte les doutes que le texte de cet article aurait pu justifier.

h. — Mais il est à remarquer que pour être admis à user du bénéfice de cet article 99, ledit électeur doit recourir, pour justifier de son domicile réel dans la commune, aux moyens de preuve indiqués à l'article 58 du Code électoral (arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1897). Il est demandeur en inscription : il ne peut fournir la preuve du domicile qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production du récépissé visé à l'article 58. Mais il suffit que ces registres ou le récépissé constatent que, tant à raison de sa dernière résidence qu'à raison des résidences précédentes *dans la même commune* (sans distinction de sections), l'électeur a un domicile dont la durée répond aux exigences de la loi. La loi n'exige, en effet, la production du récépissé de la déclaration relative au transfert de résidence que lorsque ce transfert s'opère d'une commune dans une autre.

i. — Ainsi qu'il résulte de son texte limitatif (« le transfert d'un électeur *provincial* »), l'article 3 du projet de loi n'est pas applicable aux électeurs généraux ou communaux *qui ne sont pas en même temps électeurs provinciaux*. En effet, pour eux, le transfert du nom d'une liste à l'autre dans la même commune ne modifie aucun droit. La mesure est d'ordre purement administratif. Elle ne diffère pas, quant à ses effets, du transfert qui, sous l'empire de la législation actuelle, s'opère annuellement dans les communes où les listes sont dressées par sections correspondant à des circonscriptions de police. Il n'y a pas là radiation d'une part, inscription de l'autre,

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.**

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième dimanche du mois de mai.

(Loi du 26 avril 1884, art. 6, §§ 1 et 2.)

Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessités par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

(Lois élect. coord., n° 115.)

Cette convocation a toujours lieu un dimanche.

(Loi du 26 avril 1884, art. 6, § 2.)

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, le conseil provincial ou la députation permanente pourra ordonner la convocation du collège électoral et en fixera, dans ce cas, la date à un dimanche.

(Loi du 29 juin 1894, art. 11, § 2.)

ART. 4.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils provinciaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le troisième dimanche de juin.

ART. 5.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, il est pourvu à la vacance *avant l'époque de la session ordinaire* du conseil provincial.

Si la vacance se produit *moins de trente jours* avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège a lieu dans les quarante jours.

La convocation extraordinaire du collège électoral se fait en vertu, soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

S'il doit être pourvu à la vacance par l'*installation d'un suppléant*, il est procédé à cette installation à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

Observations.

comme dans le cas où l'électeur, changeant de *canton*, cesse d'appartenir à l'un des collèges électoraux *provinciaux* de la ville pour entrer dans un autre. Mais il va de soi que le transfert du nom de l'électeur *provincial* comporte le transfert d'une liste à l'autre de toutes les énonciations de la liste en ce qui le concerne sans en excepter les mentions spéciales à l'électorat général ou communal. L'électeur provincial figurera donc aussi comme électeur général et communal sur la nouvelle liste et son nom disparaîtra complètement de la liste cantonale de son ancienne résidence. Et il en doit être ainsi aussi bien lorsque le transfert est régulièrement opéré par le collège des bourgmestre et échevins que lorsqu'il est ordonné par la Cour d'appel statuant sur recours. Un citoyen ne peut figurer comme électeur sur deux listes différentes, ici comme électeur général ou communal, et là comme électeur provincial.

a. — « La réunion ordinaire. » L'ancienne législation fixait la réunion des collèges électoraux provinciaux au quatrième dimanche (et plus anciennement au quatrième lundi) du mois de mai. Le renouvellement par moitié se faisait tous les deux ans.

L'exposé des motifs (section III) donne les raisons qui justifient la prolongation de durée du mandat de conseiller provincial et qui ont déterminé le choix, pour l'élection, du troisième dimanche de juin.

Ce choix est imposé, d'une part, par l'époque de l'entrée en vigueur des listes servant aux élections, d'autre part, par l'époque de l'ouverture de la session ordinaire des conseils provinciaux partiellement renouvelés. La date du quatrième dimanche de juin ne pourrait être préférée, car le ballottage éventuel pourrait, certaines années, devoir se faire le premier dimanche de juillet, c'est-à-dire le jour même de l'élection pour le renouvellement partiel de la Chambre des Représentants ou du Sénat. Tel serait précisément le cas en 1898.

b. — « De plein droit ». Bien que la réunion ordinaire des électeurs ait lieu *de plein droit* à l'époque fixée par la loi, il est d'usage constant que les collèges soient convoqués en vertu d'un arrêté royal pris pour assurer l'exécution de la loi. Le nouveau texte, sous ce rapport, ne diffère pas de l'ancien et comporte la même application.

a. — « Avant l'époque de la session ordinaire », donc avant le premier mardi de juillet. Le plus souvent et surtout les années de renouvellement partiel des conseils provinciaux, la meilleure date pour les élections provinciales extraordinaires sera celle que la loi fixe pour les élections ordinaires : le troisième dimanche de juin; mais le choix de cette date n'est pas imposé.

b. — « Moins de trente jours. » L'exécution du premier alinéa de l'article 5 serait matériellement impossible si la vacance nécessitant une élection ne se produisait que peu de jours avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil provincial. Un délai de vingt jours au moins est en effet nécessaire pour l'accomplissement des formalités préalables au scrutin. Le deuxième alinéa prévoit cette hypothèse et donne la solution. Il règle également le cas où la vacance s'est produite dans le cours même de la session ordinaire du conseil provincial.

On aurait pu, en ce dernier cas, admettre l'ajournement facultatif de l'élection à l'année suivante, en raison de la difficulté, sinon de l'impossibilité, de compléter le conseil avant la fin de la session ouverte, mais il semble préférable de ne pas laisser vacante pendant près d'un an une place de conseiller provincial, ce qui pourrait priver un canton entier de toute représentation au sein du conseil ou de rendre la véritable majorité du conseil incertaine lors des sessions extraordinaires.

c. — D'après l'ancienne loi, le conseil provincial ou la députation permanente pouvaient seuls fixer la date des élections extraordinaires. Le nouveau texte donne au Roi le même

Législation antérieure.
—**Nouveau texte proposé.**
—

Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

(Lois élect. coord., n° 261.)

Les élections pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux se feront le dimanche 28 octobre prochain, par canton de justice de paix, conformément au tableau de répartition annexé à la loi du 9 mai 1892.

(Loi du 29 juin 1894, art. 3, § 1.)

Les tableaux de répartition des membres des conseils provinciaux entre les cantons seront révisés et mis en rapport avec la population, au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général.

(Loi du 28 mars 1872, art. 6.)

ART. 6.

Les élections provinciales se font *par canton de justice de paix*.

Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le *tableau de répartition des conseillers provinciaux* annexé à la présente loi.

Observations.

pouvoir. La raison en est donnée dans l'exposé des motifs (section III). Il peut y avoir un grave intérêt à compléter, en vue d'une session extraordinaire d'un conseil provincial, la composition de ce conseil.

a. — « *L'installation d'un suppléant.* » L'institution de conseillers provinciaux suppléants est prévue par l'article 15. Le suppléant n'est appelé à prêter serment et à siéger au conseil que lorsqu'un mandat est devenu définitivement vacant. — Un empêchement de siéger, même absolu et de longue durée, chez un titulaire ne justifie pas l'appel d'un suppléant. Il faut que le titulaire ait définitivement abandonné son siège (décès, démission, option, perte des conditions d'éligibilité). — Mais dès que la vacance s'est produite, le suppléant arrivant le premier en ordre utile voit s'ouvrir pour lui le droit de siéger et il doit être procédé — après la vérification complémentaire des pouvoirs dont il s'agit à l'article 29 — à son installation, lors de la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial. Si la vacance se produit pendant le cours d'une session, le conseil ne peut ajourner la vérification des pouvoirs et l'installation à une *session ultérieure*. Cette vérification des pouvoirs doit, en vertu du dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi, être immédiatement portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

a. — « *Par canton de justice de paix.* » Le projet de loi ne maintient pas le groupement en un collège électoral de deux ou plusieurs cantons ayant le même chef-lieu. Les motifs de cette disposition sont donnés dans l'Exposé des motifs, section II. Elle tend à faire disparaître les inconvénients des collèges trop compacts, ayant à élire un nombre considérable de conseillers.

La répartition nouvelle arrêtée par le tableau annexé au projet de loi a été réglée d'après les bases mêmes qui ont servi à l'élaboration du tableau annexé à la loi du 9 mai 1892 et n'apporte d'ailleurs aucune modification au nombre total de conseillers représentant les cantons jusqu'ici réunis. Les chiffres indiqués dans l'annexe II de l'exposé des motifs permettent d'en contrôler l'exactitude.

b. — « *Tableau de répartition.* » Le projet de loi tend aussi à rendre définitif le nombre des conseillers provinciaux attribués à chaque canton. Il supprime l'obligation inscrite dans la loi du 28 mars 1872, de soumettre tous les dix ans à révision le tableau de répartition des conseillers provinciaux.

L'Exposé des motifs (section II) indique les raisons de cette modification.

c. — Le projet de loi, en enlevant au tableau de répartition des conseillers provinciaux le caractère temporaire qu'il avait antérieurement et en le rendant définitif, ne met pas obstacle évidemment à ce que des lois particulières viennent le modifier en partie. Sous ce rapport, la situation ancienne est maintenue. Sous l'empire des lois électorales coordonnées, le tableau arrêté tous les dix ans pouvait, dans l'intervalle de deux révisions ordinaires, être modifié par des lois spéciales apportant des modifications aux circonscriptions de cantons judiciaires. C'est ainsi que la loi du 8 juin 1896, qui crée le canton de Lacken, a réduit de sept à quatre le nombre des conseillers élus par le canton de Molenbeek-Saint-Jean et a fixé à trois le nombre de conseillers attribués au nouveau canton de Lacken.

A l'avenir encore, si de nouveaux cantons de justice de paix sont créés ou si des modifications considérables sont apportées aux limites des cantons judiciaires existants, le tableau de répartition des conseillers provinciaux pourra devoir être modifié par la loi en ce qui concerne ces cantons, mais, pour le surplus, la répartition existante sera maintenue.

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.****ART. 7.**

Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales seront appliquées à celles-ci en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(Loi du 29 juin 1894, art. 4.)

Les devoirs qui, en matière d'élections législatives, incombent aux commissaires d'arrondissement, seront remplis par les députations permanentes des conseils provinciaux.

(Loi du 29 juin 1894, art. 6.)

Les dispositions des articles 138 à 152 et 155 du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 8, 9 et 10 ci-après.

ART. 8.

Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

Il est présidé par le président du tribunal de

Le premier bureau du chef-lieu du canton fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

En cas d'élection simultanée dans deux ou

Observations.

Les principes dont l'application aux élections législatives est ainsi étendue aux élections provinciales sont les suivants :

1° Vote à la commune, sauf groupement des très petites communes fort rapprochées (Zoeteneayc réuni à Avecapelle, Herten à Wellen et Niverlée à Mazée [arrêté royal du 12 juin 1896].

Les habitants de la section de S'Heer Willems-Cappelle, dépendant de la ville de Furnes, mais ressortissant au canton judiciaire de Nieupoort, voteront à Avecapelle pour les élections provinciales en exécution de l'arrêté royal du 9 août 1894, art. 2.

L'application des arrêtés royaux des 9 août 1894 et 12 juin 1896 aux élections provinciales résulte de ce que ces arrêtés sont pris en exécution de l'article 138 du Code électoral, que le projet de loi déclare applicable auxdites élections.

2° Répartition des collèges électoraux en sections de vote de 150 à 400 électeurs, sauf réunion en une seule section de 500 électeurs au plus, si le total des votes dont ils disposent n'excède pas 600.

Il va de soi que pour ce sectionnement dans une ville chef-lieu de deux ou plusieurs cantons judiciaires, la distinction des cantons doit être observée. Des électeurs appartenant à des collèges différents ne peuvent être réunis dans une même section de vote. Cela résulte suffisamment de l'article 39 du projet de loi modifiant le texte de l'article 68 du Code électoral et de l'article 140 du Code électoral, portant que la répartition en sections se fait par *cantons électoraux*.

Le soin d'effectuer cette répartition incombe au commissaire d'arrondissement qui désigne aussi les locaux, sauf, en cas de désaccord de ce fonctionnaire avec le collège des bourgmestre et échevins, l'intervention de la députation permanente.

Le projet de loi ne reproduit pas la disposition de la loi du 29 juin 1894 qui chargeait les députations permanentes des conseils provinciaux de remplir, pour les élections provinciales, les devoirs qui, en matière d'élections législatives, incombait aux commissaires d'arrondissement. Le corps électoral provincial n'étant autre que le corps électoral *sénatorial* dont le sectionnement pour le vote appartient au commissaire d'arrondissement, il serait illogique de faire faire une répartition identique par deux autorités différentes et il serait illogique aussi d'admettre un sectionnement différent du même collège, selon la nature de l'élection.

3° Formation des bureaux semblable à celle des bureaux pour les élections législatives, sauf les modifications prévues aux articles 8 et 9 du projet de loi. (Voir les notes en regard de ces articles.)

Les formalités relatives à la prestation de serment et le texte du serment sont les mêmes pour les élections législatives et pour les élections provinciales.

4° Convocation des électeurs par affiches placardées aux maisons communales, par les soins des commissaires d'arrondissement, et par lettres aux électeurs envoyées par les chefs des administrations locales. L'observation sous le paragraphe 2° ci-dessus s'applique à l'intervention du commissaire d'arrondissement dans les convocations des électeurs provinciaux.

Le modèle de lettre de convocation sera déterminé par arrêté royal en exécution de l'article 153, alinéa 3 du Code électoral spécialement visé par l'article 7 du projet de loi.

a. — La modification apportée par l'article 6 du projet de loi aux circonscriptions électorales actuelles pour la province (fractionnement des communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons judiciaires), nécessite certaines dispositions spéciales quant à la formation des bureaux électoraux.

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.**

première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans les arrondissements administratifs où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu, ou, à son défaut, par l'un des suppléants suivant l'ordre d'ancienneté.

(Code électoral, art. 142, al. 1, 2 et 4.)

plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considérée comme étant le siège de ce tribunal pour l'application des articles 142 et 143 du Code électoral.

Observations.

b. — Partout où la circonscription électorale provinciale est restée la même, les articles 142 et suivants du Code électoral reçoivent leur application presque littérale, sauf naturellement la substitution de l'unité *canton* à l'unité *arrondissement* : le bureau principal siège au chef-lieu du canton ; il est présidé — si le canton est le siège d'un tribunal de première instance — par le président de ce tribunal ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace — et, dans le cas contraire, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un des suppléants suivant l'ordre d'ancienneté.

c. — « *En cas d'élection simultanée.* » Dans les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons judiciaires, lors de chaque renouvellement du conseil provincial, il doit nécessairement y avoir deux ou trois bureaux principaux : un par collège électoral ; l'article 142 ne saurait donc recevoir son application littérale que pour l'un d'eux. Lequel ? Le projet de loi, en son article 8, donne la préférence à la circonscription sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance. Dans cette circonscription (l'une des sections cantonales), la présidence appartient au président du tribunal. Dans les autres, elle appartient au juge de paix du canton. Mais cette exception inévitable à la règle inscrite à l'article 142 ne se justifie que lorsqu'il doit y avoir élection le même jour dans deux ou plusieurs cantons ayant le même chef-lieu. En cas d'élection dans l'un de ces cantons seulement, il est procédé comme il est dit au littéra **b** ci-dessus. La présidence revient de droit au président du tribunal (ou au magistrat qui le remplace), sans qu'il y ait à tenir compte de la partie du territoire de la ville sur laquelle le tribunal est situé.

Il convient, en effet, de ne renoncer à l'intervention de ce magistrat que lorsque la nécessité le commande impérieusement.

d. — A peine est-il nécessaire de dire que lorsqu'il y a eu élection simultanée dans deux ou plusieurs cantons et qu'il ne doit y avoir ballottage que dans l'un d'eux, on ne peut pas modifier la composition des bureaux pour le ballottage. Le juge de paix qui a présidé dans sa circonscription aux opérations du premier tour de scrutin, préside aux opérations du ballottage alors même que, dans le canton où la présidence a été exercée par le président du tribunal, l'élection se serait terminée en un seul tour de scrutin.

Et il en doit être ainsi alors même que, dans la section cantonale présidée par le président du tribunal de première instance, l'élection se serait terminée sans scrutin, par la proclamation comme élus des candidats dont le nombre n'excédait pas celui des sièges à conférer. Les opérations électorales forment un tout indivisible.

e. — En vertu de ce dernier principe, on doit considérer comme simultanées, dans le sens de l'article 8, deux élections fixées à des dates rapprochées de moins de trois semaines. Les devoirs à remplir par le président du tribunal en acquit de ses fonctions de président du collège électoral convoqué en premier lieu, ne pourraient, en effet, être entièrement accomplis au moment où doivent s'effectuer les premières opérations relatives à la seconde élection, et des coïncidences de dates amèneraient d'inextricables difficultés, sinon même des impossibilités d'ordre pratique.

D'ailleurs une pareille éventualité est de réalisation fort improbable.

f. — La présidence des bureaux sectionnaires ne présente aucune difficulté. Elle est régie par l'article 143 du Code électoral. Dans cet article, le législateur n'a pas cru devoir prendre en considération la qualité d'électeur des magistrats ni le lieu de leur domicile pour leur conférer de droit la présidence. — L'article 8 du projet de loi dispose de même lorsqu'il s'agit d'élections simultanées dans une commune siège de plusieurs justices de paix en même temps que du tribunal de première instance. Les bureaux de la section cantonale sur le territoire de laquelle est situé ce tribunal seront donc présidés par les juges et juges suppléants du tribunal de première instance, sans que le domicile de ces magistrats dans une autre section ou dans un autre

Législation antérieure.

Nouveau texte proposé.

ART. 9.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

Dans les autres communes, les présidents sont nommés par le président du premier bureau du canton parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

(Code électoral, art. 143.)

Le président du bureau principal désigne, *parmi les électeurs du canton* jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'un des magistrats indiqués audit article 143; il désigne en outre, parmi les mêmes électeurs, *un président suppléant* pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans le canton et obligés de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire, *pendant l'absence* de celui-ci.

ART. 10.

Les conseils provinciaux alloueront, aux frais de la province, des jetons de présence et, s'ils le jugent bon, des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux sans

Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, *un jeton de présence* dont le montant est fixé par le conseil provincial. Le jeton ne peut être infé-

Observations.

canton, soit un motif légitime d'excuse. En décider autrement, faire dépendre du domicile des magistrats électeurs leur qualité de président de droit, serait une source d'hésitations et de difficultés de nature à entraver sérieusement la marche des opérations.

Et d'ailleurs, l'article 9 ci-après remédie aux inconvénients qui pourraient résulter pour le magistrat électeur de l'obligation de siéger dans un autre canton que celui où il doit déposer son vote.

a. — « Parmi les électeurs du canton. » La règle proposée par l'article 9 du projet de loi est conforme à la pratique actuellement suivie. Les présidents des premiers bureaux de chaque canton sont désignés par la loi parmi les magistrats; si le nombre des bureaux sectionnaires dépasse celui des magistrats visés par la loi, le président du bureau principal désigne, pour présider les derniers bureaux, des électeurs provinciaux du canton jouissant du triple vote.

Le choix du président n'est pas autrement limité; ni l'âge relatif des électeurs, ni le nombre des votes qui leur est attribué spécialement en leur qualité d'électeur communal ne doivent être pris en considération.

Par *électeurs du canton*, il faut entendre évidemment les citoyens faisant partie du corps électoral provincial appelé à prendre part à l'élection. Ainsi, dans les communes chefs-lieux de deux ou de plusieurs cantons judiciaires, un électeur inscrit sur les listes de l'un des cantons ne pourra pas être désigné en vertu de l'article 9 comme président de l'un des bureaux de la même commune, appartenant à un autre canton électoral provincial.

b. — Un président suppléant. L'article 4, alinéa 3 de la loi du 12 septembre 1895 prévoit également, pour les élections communales, la désignation d'un président suppléant appelé à remplacer momentanément le président effectif pendant le temps nécessaire à celui-ci pour aller, le cas échéant, déposer son vote dans une section appartenant à un autre collège électoral.

La subdivision de certaines communes en plusieurs cantons électoraux provinciaux donne à cette mesure une utilité plus grande encore pour les élections provinciales que pour les élections communales. Il arrivera fréquemment, en effet, que les magistrats, présidents des bureaux électoraux, tout en habitant la commune siège de leurs fonctions, n'aient pas leur domicile dans le canton dont ils ont à présider l'une des sections.

c. — « Pendant l'absence. » L'article 9 détermine nettement le rôle du président suppléant; il ne remplace le titulaire que pour permettre à celui-ci de prendre part au scrutin dans la section où il est inscrit; le titulaire et le suppléant ne peuvent se relayer. C'est au président effectif qu'incombe le devoir de procéder aux opérations préparatoires; le jour de l'élection, il ne peut s'absenter qu'après que son bureau a commencé à fonctionner, et, dès qu'il revient, il doit reprendre ses fonctions et les continuer sans nouvelle interruption jusqu'à complet achèvement.

a. — « Un jeton de présence. » Le principe de l'indemnité était déjà inscrit dans la loi du 29 juin 1894. L'article 5 de cette loi laissait aux conseils provinciaux le soin de déterminer le montant du jeton de présence qui serait alloué lors des élections provinciales de 1894, mais fixait un minimum et un maximum que ces assemblées devaient observer.

Législation antérieure.

pouvoir dépasser le taux fixé par l'article 149 du Code électoral.

Pour les élections provinciales des 28 octobre-4 novembre prochain, le jeton ne sera pas inférieur à la moitié de celui que fixe ledit article 149.

(Loi du 29 juin 1894, art. 5.)

Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de 5 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de 5 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée.

Le jeton est de 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents des bureaux, sous réserve de l'application éventuelle de la disposition finale de l'alinéa 2 de l'article 167.

Celui qui n'a pas siégé bien qu'ayant été admis à la prestation de serment prévue à l'article 152, n'a droit à aucune indemnité.

(Code électoral, art. 149.)

Nouveau texte proposé.

rieur à 5 francs ni supérieur à 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et *les secrétaires* des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 5 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires et *pour les présidents suppléants*.

Le cas échéant, et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton *se partage également* entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer aux frais de la province des *indemnités de déplacement* aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du Code électoral.

Observations.

Le projet tend à faire adopter définitivement ce système et, tout en maintenant le taux maximum, qui est égal au taux fixé pour les élections législatives, à porter de fr. 2.50 à 3 francs le taux du minimum des jetons alloués aux assesseurs des bureaux sectionnaires.

b. — « Les secrétaires » Le projet assimile aux présidents de bureau les secrétaires des bureaux sectionnaires qui, pour les élections législatives, ne reçoivent qu'un jeton de présence égal à celui qui est alloué aux assesseurs. Cette mesure est bien justifiée par l'importance du travail du secrétaire qui est le plus souvent la cheville ouvrière du bureau électoral.

c. — « Pour les présidents suppléants. » Le projet propose de rémunérer spécialement les présidents suppléants, sans réduire le taux du jeton accordé au président effectif. Il serait injuste d'obliger ce dernier à partager son jeton de présence avec son suppléant, la circonstance qui l'a contraint à interrompre momentanément l'exercice de ses fonctions ayant sa cause non dans sa volonté, mais dans une disposition même de la loi.

Le travail exigé du président suppléant est peu important, puisque le suppléant ne doit remplacer le président titulaire que pendant le temps nécessaire à celui-ci pour aller déposer son vote dans une commune voisine ou dans une autre section cantonale de la même commune.

d. — « Se partage également » Il serait difficile d'évaluer la part de travail fournie par chacune des deux personnes qui se sont remplacées. C'est pour ce motif, afin d'éviter toute contestation, que le projet de loi prescrit dans tous les cas le partage par moitié. Ce principe avait été admis dans la pratique, mais il est plus régulier de l'inscrire formellement dans la loi.

Il faut naturellement que le titulaire et celui qui a été appelé à le remplacer aient effectivement siégé tous deux pour qu'il y ait lieu à partage. Ainsi un assesseur titulaire qui, même après avoir prêté serment, se retirerait sans avoir pris part aux opérations, ne pourrait prétendre à la moitié du jeton de présence; mais un président, un assesseur ou un secrétaire qui ont été remplacés dans le cours des opérations sont obligés de remettre la moitié de leur indemnité à ceux qui ont continué leurs fonctions à leur place, quelque inégale que puisse être la part que chacun d'eux a prise aux opérations. Ainsi encore, le président d'un bureau principal qui n'aurait siégé que le jour fixé pour la présentation des candidatures et qui aurait été remplacé pour toutes les autres opérations, tant du vote que du dépouillement et du recensement, aura droit à la moitié du jeton de présence alloué pour ces fonctions.

e. — « Indemnité de déplacement. » Le projet de loi propose le maintien du principe inscrit à l'article 5 de la loi du 29 juin 1894, qui permet au conseils provinciaux, sans les y contraindre, d'allouer des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux. L'article 10 du projet se borne à fixer un maximum que les conseils ne pourront pas dépasser et qui est égal au taux fixé par l'article 149 du Code électoral pour les élections législatives, soit 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée.

La plupart des provinces ont usé de la faculté que leur a laissée la loi de 1894 et ont inscrit à leur budget un crédit destiné à rembourser aux membres des bureaux les frais de déplacement que les élections provinciales leur imposent.

Législation antérieure.

Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales seront appliquées à celle-ci, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(Loi du 29 juin 1894, art. 4.)

Deux exemplaires du présent Code sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

(Code électoral, art. 161.)

Nouveau texte proposé.**TITRE II.****Des opérations électorales.****Art. 11.**

Les dispositions du titre V du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 12 à 23 ci-après :

Art. 12.

L'instruction modèle I annexée au Code électoral et visée aux articles 155, 160, 167 et 172 de ce Code est remplacée, pour les élections provinciales, par l'Instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs concurremment avec les deux exemplaires du Code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 dudit Code.

Observations.

— « *Les dispositions du titre V.* » Le titre V du Code électoral a pour objet les opérations électorales. Les dispositions de ce titre applicables aux élections provinciales concernent :

1° La police du local et le maintien de l'ordre aux abords de l'édifice où a lieu l'élection; l'affichage de la liste des électeurs et le dépôt de deux exemplaires de la loi électorale à la disposition des électeurs.

L'article 161 du Code électoral prescrit le dépôt de deux exemplaires de ce Code, et, en vertu de l'article 12 du projet, le texte de la loi réglant les élections provinciales doit y être joint.

2° Les candidatures et les bulletins.

Les délais et les formalités prescrits par le Code électoral pour la présentation des candidats, sont applicables aux élections provinciales, mais l'article 15 du projet de loi détermine différemment le nombre des signatures requises et règle certains points spéciaux à la présentation des candidats aux places de conseiller suppléant.

De même que pour les élections législatives, lorsque le nombre des candidats présentés régulièrement ne dépasse pas celui des mandats à conférer, il n'est pas procédé au vote et l'admission des candidatures vaut élection. Les règles relatives à la désignation des témoins, tant pour le vote que pour le dépouillement, sont communes aux élections législatives et aux élections provinciales.

L'institution de conseillers provinciaux suppléants n'entraîne aucune modification aux dispositions qui règlent le mode de formation du bulletin de vote : aux termes de l'article 16 du projet, les candidats à la suppléance sont inscrits à la suite des noms des candidats aux fonctions effectives.

3° Le vote et le dépouillement.

Les règles qui concernent les installations des bureaux de vote et la marche des opérations électorales sont en tous points applicables aux élections provinciales, sauf que le recensement général des votes se fait au chef-lieu du canton au lieu de se faire, comme pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement et qu'il peut y être procédé le jour même du scrutin.

4° La désignation des élus.

Le mode adopté pour la proclamation des conseillers titulaires est conforme à celui qui est tracé par le Code électoral. Quant aux conseillers suppléants, les articles 20 et 21 du projet déterminent les règles qu'il y a lieu de suivre pour leur désignation.

« *Instruction modèle I.* » Cette instruction ne fait que compléter, pour les élections provinciales, les « Instructions pour l'électeur » annexées au Code électoral en y introduisant les indications relatives aux suppléants.

Les changements de texte apportés aux n° 3 et 4 de l'instruction résultent de l'application des règles inscrites à l'article 16 du projet de loi (emplacement, dans le bulletin de vote, des noms et des listes des candidats; cases réservées pour le vote). Voir ci-après les notes relatives à cet article 16.

Il a semblé utile d'arrêter deux modèles distincts, selon que l'élection se fait pour un seul ou pour plusieurs sièges, afin de prévenir les erreurs ou confusions que les administrations communales, en arrêtant le texte à employer pour une élection déterminée, seraient exposées à commettre dans leur travail d'appropriation.

Législation antérieure.

Les actes de présentation des candidats aux places de conseillers provinciaux seront signés par cinquante électeurs sénatoriaux dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs sénatoriaux dans les autres.

(Loi du 20 juin 1894, art. 7.)

Elle (la présentation de candidats) doit être signée...

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal dans le délai prescrit par l'article 163 alinéa 1.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune, siège du bureau principal, ou sur l'extrait dûment produit de la liste électorale de l'une des communes de l'arrondissement.

(Code électoral, art. 184.)

Nouveau texte proposé.**ART. 13.**

Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial titulaire *et suppléant* doivent être signés par *cinquante électeurs provinciaux* au moins dans les cantons qui, d'après le tableau de répartition des conseillers provinciaux *annexé à la présente loi*, élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs provinciaux au moins dans les autres cantons.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux places de conseiller titulaire supérieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, *un, deux ou trois candidats* aux places de suppléant, suivant qu'il y a moins de quatre, quatre à six ou plus de six membres titulaires à élire.

La présentation pour ces places doit, à *peine de nullité*, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit classer séparément les candidats de chacune des deux catégories présentés ensemble, *en spécifiant celles-ci*.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton, ou, sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

Observations.

a. — « *Et suppléant.* » La présentation des candidats aux places de conseiller suppléant et de conseiller titulaire doit se faire par un seul et même acte. Les titulaires et leurs suppléants forment une seule et même liste. Le sort des conseillers suppléants est intimement lié à celui des conseillers titulaires qu'ils sont éventuellement appelés à remplacer; leur désignation est en quelque sorte subsidiaire et la présentation des deux catégories de candidats ne peut être distincte.

b. — « *Cinquante électeurs provinciaux.* » Un électeur ne pouvant exercer ses droit électoraux que dans la circonscription du collège dont il fait partie, il est évident que les actes de présentation de candidats ne pourront être valablement signés que par les électeurs inscrits sur les listes d'électeurs provinciaux de l'une des communes du canton et qu'un électeur habitant une commune qui est le chef-lieu de deux ou plusieurs cantons judiciaires ne pourra concourir à la présentation de candidats au conseil provincial que dans le canton où il est appelé à exercer son droit de vote.

Le projet maintient le nombre des signatures exigées. Il est à remarquer que ce chiffre est invariablement fixé pour chaque canton d'après le nombre de conseillers effectifs que le collège de ce canton est appelé à élire lors d'un renouvellement ordinaire du conseil provincial. Il en résulte que dans un canton qui est normalement représenté au conseil par quatre conseillers ou plus, l'acte de présentation devra être muni de cinquante signatures au moins, même lorsqu'il s'agit de ne pourvoir qu'à la nomination d'un seul conseiller.

c. — « *Annexé à la présente loi.* » Sous l'ancienne législation, en vertu de la loi du 28 mars 1872, le tableau fixant le nombre et la répartition des conseillers provinciaux était revisé tous les dix ans, à la suite de chaque recensement général de la population. Le projet de loi tend à rendre définitif le tableau soumis actuellement aux Chambres. (Voir note en regard de l'article 42.)

d. — « *Un, deux ou trois.* » Aux termes de l'article 15, il peut y avoir au maximum un conseiller suppléant par trois conseillers effectifs. Ce nombre semble suffisant pour pourvoir aux élections qui se produisent normalement entre deux renouvellements ordinaires du conseil. Accorder aux diverses listes un nombre plus grand de suppléants pourrait présenter des inconvénients. Une semblable limitation a été prescrite pour les élections communales par l'article 46 de la loi du 12 septembre 1895.

e. — « *A peine de nullité.* » La nullité n'atteint que la présentation des candidats à la suppléance. Si les mêmes électeurs déposent deux actes de présentation réguliers tous deux dans la forme, le premier contenant le nom de candidats aux places de conseillers effectifs et l'autre des candidats à la suppléance, le premier de ces actes sera valable, mais les noms des candidats figurant sur le second ne pourront être inscrits sur le bulletin ni compris dans la proclamation des résultats de l'élection.

f. — « *En spécifiant celles-ci.* » Les signataires de l'acte de présentation doivent indiquer formellement en quelle qualité leurs candidats sont présentés.

Ils peuvent évidemment, — si le nombre des candidats inscrits dans cet acte ne dépasse pas celui des sièges à conférer, — s'abstenir de spécifier que c'est en qualité de conseillers titulaires que ces candidats sont présentés. Mais ils ne pourraient par la suite, dans le but, par

Législation antérieure.
—**Nouveau texte proposé.**
—

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des Représentants dans l'arrondissement.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

(Code électoral, art. 163, §§ 3 et 6).

ART. 14.

Les témoins des candidats *autres que les candidats eux-mêmes* doivent être électeurs provinciaux dans le canton.

ART. 15.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les

Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau *sans autre formalité* et les candidats aux places de con-

Observations.

exemple, d'obtenir sur le bulletin une place déterminée pour leur liste, prétendre que le dernier candidat n'est présenté qu'en qualité de suppléant.

Si, par contre, le nombre des candidats dépasse celui des sièges à conférer et si les électeurs présentants n'ont pas formellement spécifié dans l'acte même de présentation en quelle qualité chacun des candidats est présenté, cet acte est nul et aucun des noms qu'il contient ne peut être porté sur le bulletin de vote.

Le bureau ne peut substituer son appréciation à la volonté des auteurs de la présentation. Il ne pourrait admettre, par exemple, que les candidats qui figurent les derniers dans l'acte peuvent être considérés comme présentés en qualité de suppléant. Il ne pourrait même admettre un acte dans lequel les candidats seraient classés en deux séries, ou en deux colonnes distinctes, si aucune autre indication ne spécifiait la qualité des candidats ainsi classés. Mais il est évident que le président, en recevant l'acte de présentation, a le droit d'appeler l'attention des électeurs qui le lui remettent sur l'irrégularité qui en entache la validité, afin de leur permettre de la réparer, si possible, dans le délai fixé pour la présentation des candidatures.

g. — « Nul ne peut être. » L'interdiction pour tout candidat de figurer sur deux listes soumises au même corps électoral se justifie par ce motif que si le candidat était élu, il pourrait y avoir incertitude au sujet de la désignation du suppléant appelé éventuellement à le remplacer.

a. — « Autres que les candidats eux-mêmes. » Les candidats peuvent être témoins. La mission du témoin est toute de contrôle; il est le mandataire des candidats qui le désignent.

A raison même de cette mission, la loi exige des citoyens chargés par les candidats de surveiller les opérations électorales, certaines garanties qu'elle trouve dans leur qualité d'électeur inscrit dans le canton. Mais les candidats présentés par un certain nombre d'électeurs directement intéressés à l'élection ne doivent pas remplir cette condition; ils peuvent remplir le rôle de témoin sans appartenir au corps électoral appelé à les élire et même sans avoir la qualité d'électeur.

b. — « Dans le canton. » Les candidats ne peuvent désigner comme témoins que des électeurs appartenant au collège électoral dont ils sollicitent les suffrages. Ainsi, dans les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons judiciaires, il ne suffit pas que le témoin soit électeur dans la commune, il faut qu'il soit inscrit sur la liste d'une section comprise dans le canton appelé à élire le candidat qu'il représente. Le domicile même est indifférent à ce point de vue; l'électeur, eût-il transféré son domicile dans le canton depuis la revision des listes, ne pourra être désigné valablement comme témoin s'il n'a pas le droit de vote dans le canton même.

a. — « Sans autre formalité. » Cette disposition ne dispense pas le bureau principal de rédiger le procès-verbal de l'élection, de l'adresser au greffier provincial et d'en faire parvenir des extraits aux élus, conformément au second alinéa de l'article 167 du Code électoral, modifié par l'article 22 du projet de loi. La publication par voie d'affiches des extraits du procès-verbal doit se faire dans toutes les communes du canton.

Législation antérieure.

membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des Représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement. Dans ce cas, il n'est dû, pour tous frais, qu'un jeton de 5 francs à chacun des membres du bureau principal.

(Code électoral, art. 167, § 2.)

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes et en gros caractères.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont portés, dans l'ordre indiqué par le sort, les noms des candidats présentés isolément.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les premières colonnes de gauche sont réservées aux listes complètes et, en ordre successif, aux listes comprenant le plus grand nombre de candidats. L'ordre à observer entre les listes comptant le même nombre de candidats est déterminé par le sort. Les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément.

Chacune des listes complètes ou incomplètes et chacun des noms des candidats isolés sont surmontés d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres, se trouve à côté du nom de chaque candidat appartenant à une liste complète ou incomplète. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre de la liste ou du nom du candidat isolé, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ou à côté de la case surmontant le nom du candidat isolé.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Le tout conformément au modèle II.

(Code électoral, art. 168, §§ 1 à 6.)

Nouveau texte proposé.

seiller suppléant sont désignés premier, deuxième et troisième suppléant *dans l'ordre* suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

ART. 16.

Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du Code électoral, *il n'est tenu aucun compte* du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Les noms des candidats aux places de suppléant sont portés, *selon l'ordre des présentations*, dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaire, et sont précédés de la mention « suppléants ».

Aucune case pour le vote n'est placée en regard des noms des candidats à la suppléance.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Observations.

b. — « Dans l'ordre. » L'ordre de préférence des conseillers suppléants est déterminé dans l'acte de présentation par les électeurs présentant eux-mêmes. (Voir note **b** en regard de l'article 5).

Le bureau électoral ne peut pas modifier cet ordre; il doit se borner à constater le classement adopté par les auteurs de la présentation.

L'article 13 prévoit le cas où il y a au moins sept conseillers effectifs à élire et où, par conséquent, trois suppléants peuvent être désignés; mais la règle est évidemment la même lorsque deux suppléants seulement peuvent être désignés (Voir note **d** en regard de l'article 13.)

a. — « Il n'est tenu aucun compte. » Les dispositions de l'article 168 du Code électoral qui règlent le classement, dans le bulletin de vote, des listes de candidats aux élections législatives, sont en tous points applicables pour la formation du bulletin pour les élections provinciales.

La présence des suppléants n'exerce aucune influence sur la place respective assignée aux diverses listes de candidats. Les noms des candidats aux places de titulaire sont en effet seuls présentés aux suffrages des électeurs.

Il en résulte qu'une liste complète, qui ne comprend pas de candidats à la suppléance, aura toujours le pas sur une liste incomplète, même si le nombre total des noms qui figurent sur celle-ci, y compris des candidats à la place de suppléant, est égal ou supérieur au nombre des mandats à conférer. Deux listes incomplètes, comprenant un nombre inégal de candidats à la place de titulaire, seront classées d'après le nombre des candidats de cette catégorie alors même que, en considérant les noms des candidats à la suppléance, la liste qui compte le moins de candidats à la place d'effectif comprendrait le plus grand nombre de noms.

Ainsi, lors d'une élection portant sur neuf sièges, une liste comprenant six candidats à la place de titulaire et aucun candidat à la suppléance sera placée à la gauche d'une liste de cinq candidats à la place de titulaire dans laquelle figurent trois candidats à la suppléance, quoique, au total, cette dernière liste compte deux noms de plus que la première.

Le modèle II annexé au projet de loi fournit un exemple d'une disposition semblable.

b. — « Selon l'ordre des présentations. » L'ordre dans lequel les candidats à la suppléance sont présentés et dans lequel ils seront éventuellement appelés à remplacer les titulaires qui cesseraient de faire partie du conseil, doit être déterminé dans l'acte de présentation. L'élection des candidats aux places de titulaire entraîne celle des suppléants et l'électeur n'ayant pas à émettre de vote au sujet de ces derniers, l'ordre de désignation ne peut pas être modifié par le scrutin, mais il est nécessaire que le corps électoral connaisse les noms des suppléants et l'ordre dans lequel ils sont appelés à remplacer les titulaires, afin qu'il soit pleinement renseigné sur les conséquences du vote qu'il est appelé à émettre.

Législation antérieure.

Les procès-verbaux des bureaux de dépouillement (*pour les élections provinciales*) sont portés, aussitôt le dépouillement terminé, au bureau principal contre récépissé. Ce bureau procède immédiatement au recensement général des voix si tous les plis qui lui sont destinés lui sont parvenus avant 9 heures du soir. Dans le cas contraire, le recensement est remis au lendemain matin à 9 heures.

La garde des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

(Loi du 29 juin 1894, art. 8.)

Le procès-verbal des opérations (*pour les élections législatives*) est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle, à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment, et, le cas échéant, pour chacune des Chambres législatives :

Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes;

Le nombre des bulletins blancs ou nuls;

Enfin le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat;

Un double du tableau est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal.

(Code électoral, art. 186, §§ 4 à 7.)

Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit au moyen du crayon mis à sa disposition le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit, de même,

Nouveau texte proposé.**ART. 17.**

Le pli contenant le *tableau de recensement* visé à l'article 186 du Code électoral est porté, aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède *immédiatement* au recensement général des voix, *conformément à l'article 189 du Code électoral*.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau principal pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, le recensement *ou la continuation* du recensement est, sauf décision contraire prise de l'*assentiment unanime* des membres du bureau, remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

ART. 18.

Le vote s'exprime de la manière indiquée à l'article 175 du Code électoral et n'est compté que pour les candidats aux fonctions effectives de conseiller provincial. Aucun suffrage *ne peut être donné* ou compté à un suppléant.

Observations.

a. — « Tableau de recensement. » La formation d'un tableau de recensement constitue une heureuse innovation introduite dans le Code électoral par la loi du 11 juin 1896. Le travail de recensement du bureau principal s'en trouve considérablement simplifié, les indications requises étant données dans une forme et un ordre déterminés, semblables pour tous les bureaux de dépouillement.

b. — « Immédiatement. » Le bureau principal commence les opérations du recensement général dès qu'il est en possession du premier tableau de recensement. Dans les circonscriptions importantes, c'est la transcription des chiffres dans les états récapitulatifs qui surtout exige un temps assez long; en continuant le travail à mesure de l'arrivée des résultats partiels, le bureau sera à même d'arrêter et de proclamer le résultat définitif peu d'instant après la réception du dernier tableau.

c. — « Conformément à l'article 189 du Code électoral. » Cet article, tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juin 1896, est ainsi conçu : « Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement, en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

» Le président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau. »

d. — « Ou la continuation. » Si à 9 heures du soir aucun tableau de recensement n'est parvenu au bureau principal, le commencement du recensement général est remis au lendemain; si à la même heure certains relevés sont encore défaut, la continuation du recensement est également remise au lendemain. Cependant, si tous les membres du bureau sont d'avis d'attendre les résultats manquants et de commencer ou de continuer pendant quelques heures encore, le travail de recensement, il peut en être ainsi; l'ajournement des opérations au lendemain n'est pas obligatoire.

Mais le bureau ne peut renvoyer au lendemain les opérations du recensement s'il est en possession de tous les résultats partiels à 9 heures du soir.

e. — « Assentiment unanime. » L'opposition d'un seul membre du bureau principal suffit pour empêcher la continuation du travail dans le cas où tous les tableaux ne seraient pas remis au président à 9 heures du soir.

Pour qu'il y ait absence « d'assentiment unanime », il faut qu'un des membres du bureau s'oppose expressément à la continuation du travail.

Le départ d'un membre dont la présence n'est pas nécessaire pour permettre au bureau de siéger valablement ne fait pas opposition à la continuation du recensement si ce membre n'a pas manifesté le désir de voir remettre l'achèvement du travail au lendemain afin de pouvoir y prendre part.

Il est à remarquer que les témoins ne font pas partie du bureau et que l'opposition qu'ils pourraient faire à la continuation du travail n'imposerait pas la remise des opérations au lendemain.

a. — « Ne peut être donné. » Les candidats présentés en qualité de suppléants suivent le sort des candidats aux places de titulaires dont ils ne sont que les remplaçants éventuels. Le corps électoral n'est appelé à voter individuellement pour aucun d'eux; l'article 16 dit d'ailleurs expressément que dans le bulletin de vote aucune case n'est réservée en regard des noms des candidats à la suppléance.

On aurait pu décider que le vote en tête de la liste, qui donne une voix à chacun des candidats de cette liste, serait aussi compté aux suppléants qui figurent à la suite. On eût ainsi attri-

Législation antérieure.

le point clair central placé à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, il vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime totalement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

(Code électoral, art. 175.)

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

(Code électoral, art. 190.)

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans convention nouvelle des électeurs, et par les mêmes bureaux; l'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

(Code électoral, art. 191.)

Nouveau texte proposé.**ART. 19.**

L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait *conformément aux règles tracées* dans les articles 190 et 191 du Code électoral.

Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. *Le tirage au sort* prescrit par l'article 178, alinéa 1^{er} du Code électoral pour le dépouillement, est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes, *sauf élimination* des noms des suppléants et des noms des candidats définitivement nommés ou écartés au premier tour. Toutefois, si une liste comprend pour le ballottage plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, *la case supérieure* réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Observations.

bué aux suppléants un certain nombre de voix et, dans le cas où deux suppléants appartenant à des listes différentes et parents à un degré prohibé seraient appelés à occuper deux places de titulaires devenues vacantes simultanément, on aurait eu un élément autre que l'âge pour déterminer le choix à faire; mais cette hypothèse sera d'une réalisation très exceptionnelle et les inconvénients qui résulteraient de ce système l'emportent de beaucoup sur le seul avantage qu'il présenterait. On priverait les électeurs qui n'entendent pas voter pour tous les candidats d'une liste du droit, réservé aux autres, de voter en faveur des suppléants de cette liste. En outre, on compliquerait, sans grande utilité, le travail de dépouillement et de recensement général.

a. — « *Conformément aux règles.* » Le projet de loi propose l'adoption, pour les élections provinciales, du système appliqué aux élections législatives. (Voir l'Exposé des motifs, section IV).

b. — « *Les témoins des candidats.* » La disposition du deuxième alinéa de l'article 19 est conforme à celle qui fait l'objet du troisième alinéa de l'article 42 de la loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales.

c. — « *Le tirage au sort.* » Le premier alinéa de l'article 178 est ainsi conçu : « Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton, d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin. »

d. — « *Sauf élimination.* » Lors du ballottage, le bulletin ne comprend que les noms des candidats aux places de titulaires qui ont obtenu le plus de voix. Le nombre de candidats qui peuvent y figurer est égal au double de celui des sièges demeurés vacants.

Aucun nom de candidat à la suppléance n'est porté sur le bulletin formé en vue d'un ballottage. Il pourra se faire d'ailleurs que l'élimination définitive de certains d'entre eux soit certaine dès le premier tour du scrutin, même pour les listes dont certains candidats aux places de titulaire sont soumis au ballottage. Il en serait ainsi notamment pour les suppléants appartenant à une liste dont trois candidats titulaires ont été définitivement écartés comme tels au premier scrutin. Ces trois candidats titulaires seraient en effet en toute hypothèse préférés aux candidats présentés pour la place de suppléants.

L'indication des noms des candidats suppléants ne présente d'ailleurs guère d'utilité, le corps électoral ayant été dûment informé, lors du premier scrutin, de leur présentation et de l'ordre dans lequel ils seraient éventuellement appelés à remplacer les titulaires qui cesseraient de faire partie du conseil.

e. — « *La case supérieure.* » Tout bulletin dans lequel l'électeur a exprimé plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à conférer est nul. L'électeur qui placerait la marque de son vote dans la case qui surmonte une liste comprenant plus de noms qu'il n'y a de sièges vacants, verrait donc annuler son bulletin. Dans ces conditions, il est rationnel et nécessaire de supprimer une case qui ne peut être utilisée et qui ne pourrait avoir d'autre effet que d'induire l'électeur en erreur.

f. — « *Dans tous les cas.* » La règle du dernier alinéa de l'article 19 est générale et s'applique également lorsque deux ou plusieurs candidats ont obtenu au premier tour de scrutin un nombre égal de voix et que l'un d'eux seulement doit être écarté ou doit être soumis au ballottage.

Législation antérieure.

Nouveau texte proposé.

ART. 20.

La désignation des conseillers suppléants se fait conformément aux règles suivantes :

Pour la liste dont tous les candidats aux fonctions effectives sont élus, le premier, le deuxième et le troisième suppléants sont nommés dans l'ordre de l'inscription au bulletin de vote, conforme à l'ordre des présentations.

Pour la liste dont un ou plusieurs candidats seulement sont élus conseillers titulaires, le bureau désigne en qualité de premier, deuxième et troisième suppléants ceux des candidats non élus aux fonctions de titulaires qui ont obtenu le plus de voix et, subsidiairement, les candidats aux fonctions de suppléants dans l'ordre des présentations, sans que le nombre total des suppléants puisse excéder trois pour une même liste.

ART. 21.

Lorsque le nombre des conseillers effectifs nommés au premier tour de scrutin est inférieur à celui des mandats à conférer, il n'est procédé dès le premier tour à la désignation des conseillers suppléants que pour les listes qui ne comptent aucun candidat soumis au ballottage.

Pour les autres listes, la désignation des suppléants se fait lors de la proclamation des résultats du ballottage, et l'ordre des désignations pour chacune d'elles se détermine : 1° par la pluralité des voix obtenues au scrutin de ballottage ; 2° par la pluralité des voix obtenues au premier tour de scrutin ; 3° par le rang des présentations des candidats aux fonctions de suppléants.

Observations.

—

a. — « La désignation. » Le terme « désignation » paraît mieux approprié à la qualité des suppléants qui en font l'objet et qui n'obtiennent qu'un droit éventuel, que le mot « proclamation » employé plus spécialement pour l'élection de ceux qui reçoivent un mandat effectif.

b. — « Dans l'ordre de l'inscription. » Les candidats à la suppléance sont inscrits sur le bulletin dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés et que ni le bureau ni même le corps électoral ne peuvent modifier. L'ordre de présentation règle l'ordre de désignation. (Voir note **b** en regard de l'article 16.)

c. — « Subsidiairement. » La disposition du dernier paragraphe de l'article 20 est en harmonie avec la volonté présumée de la fraction du corps électoral qui a voté pour les candidats dont la désignation est en question. Ses mandataires légaux, dans l'acte de présentation, ont classé ces candidats d'abord en deux catégories : titulaires et suppléants, puis, par la place respective qu'ils ont donnée à ces derniers, ils ont établi l'ordre de préférence entre eux-ci. Une gradation est donc nettement établie et c'est cette gradation que le projet de loi observe en donnant, le cas échéant, le pas aux candidats titulaires non élus sur les candidats suppléants et en admettant ensuite ceux-ci dans l'ordre qui a présidé à leur présentation.

d. — « Puisse excéder trois. » Voir au sujet de cette limitation la note **d** sous l'article 13. — Ce *maximum* de trois ne peut être atteint que dans les cantons d'Anvers, de Fosses, de Liège et dans le 1^{er} canton de Namur. Il se limite à deux lorsqu'il y a quatre, cinq ou six conseillers à élire. Un seul suppléant par liste peut être désigné lorsqu'il n'y a que un, deux ou trois sièges à conférer.

a. — « Aucun candidat soumis au ballottage. » Le sort de la liste dont aucun candidat n'est soumis au ballottage est réglé définitivement au premier tour de scrutin. Si aucun de ses candidats titulaires n'est élu, il ne peut évidemment y avoir de conseillers suppléants à désigner. Si tous ses candidats titulaires sont élus, les candidats à la suppléance, présentés comme tels, sont désignés conformément au 2^e alinéa de l'article 20. Enfin, si quelques-uns seulement de ces candidats sont élus, il est fait application du dernier alinéa du même article.

b. — « Pour les autres listes. » C'est-à-dire pour les listes dont certains candidats sont soumis au ballottage, soit qu'elles comptent des candidats élus au premier tour, soit qu'elles n'en comptent pas. Dans l'un comme dans l'autre cas, ce n'est que d'après les résultats du ballottage que l'on pourra désigner les suppléants de chacune d'elles. Il est certain, dès le premier tour, que la liste dont certains candidats ont obtenu la majorité absolue aura droit à des suppléants, mais on ignore si cette qualité reviendra aux candidats titulaires admis au ballottage, dans le cas où ils ne seraient pas élus comme tels, ou bien aux candidats titulaires écartés lors du premier scrutin, ou bien — si le nombre de ces derniers est inférieur à celui des suppléants auxquels la liste a droit — à des candidats présentés en qualité de suppléants.

Quant aux listes dont aucun candidat titulaire n'est élu au premier tour, la question de savoir si elles auront droit à des suppléants reste incertaine jusqu'après le ballottage. En effet, il pourrait se faire qu'aucun de leurs candidats ne fût élu titulaire.

c. — « Au scrutin de ballottage. » L'ordre de préférence est ainsi réglé : d'abord les candidats soumis au ballottage, d'après le nombre de voix obtenues au second tour, même si ce nombre

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.**

Les pièces qui, en matière d'élections législatives, sont transmises à la Chambre ou au Sénat, sont en matière d'élections provinciales, adressées au greffe provincial, les attributions de la Chambre et du Sénat étant, pour les élections provinciales, exercées par le conseil provincial.

(Loi du 29 juin 1894, art. 9.)

Par dérogation à la loi électorale, les procès-verbaux et bulletins de l'élection devront être transmis dans les deux jours.

(Loi du 29 juin 1894, art. 5.)

Le procès-verbal de l'élection (accompli sans scrutin), rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des Représentants ou du Sénat avec les actes de présentation

(Code électoral, art. 167.)

Le procès-verbal de l'élection, rédigé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre des Représentants ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

(Code électoral, art. 193.)

ART. 22.

Le procès-verbal de l'élection, dressé conformément aux prescriptions des articles 167 et 193 du Code électoral et *accompagné des pièces mentionnées à ces articles*, est adressé *dans les deux jours* au greffier de la province.

Observations.

est inférieur à celui qui a été accordé aux candidats éliminés au premier tour. Si le nombre des candidats non élus au ballottage comme titulaires est inférieur au nombre des suppléants auxquels la liste a droit, ou si tous les candidats soumis au ballottage ont été élus, on revient aux candidats, appartenant à la liste en cause, qui ont été écartés du ballottage. Si tous les suppléants auxquels la liste a droit ne sont pas désignés, on proclame suppléant un ou plusieurs des candidats présentés comme tels, en observant l'ordre adopté dans l'acte de présentation. Exemple : une liste complète de neuf candidats obtient six sièges au premier tour. Les trois candidats non élus ont réuni respectivement 1000, 990 et 980 suffrages. Les deux premiers sont admis au ballottage. L'un des deux est élu titulaire et l'autre, qui obtient 970 voix, est éliminé au second tour. Les trois suppléants auxquels la liste a droit seront désignés dans l'ordre suivant : premier suppléant, le candidat qui obtient au ballottage 970 voix ; deuxième suppléant, le candidat qui, sans être admis au ballottage, a obtenu au premier tour 980 voix ; enfin, troisième suppléant, le candidat présenté le premier comme tel dans l'acte de présentation.

La priorité accordée au candidat soumis au ballottage sur le candidat définitivement éliminé au premier tour s'explique d'elle-même. Les électeurs ont eu l'occasion au premier tour de scrutin de se prononcer entre eux. Ils l'ont fait, et la diminution du nombre de voix données lors du ballottage à l'un des candidats ne peut faire présumer un revirement en faveur du candidat qui n'a pas été soumis à la seconde épreuve.

a. — « Accompagné des pièces. » C'est-à-dire, dans le cas où l'élection se termine sans lutte, le procès-verbal de l'élection et les actes de présentation et, dans le cas où il a été procédé à un scrutin, le procès-verbal de l'élection, les procès-verbaux des bureaux de votes et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés.

b. — « Dans les deux jours. » L'article 193 du Code électoral accorde, pour l'envoi de ces pièces en matière d'élections législatives, un délai de cinq jours, mais la loi du 29 juin 1894 sur les élections provinciales avait exceptionnellement prescrit le délai de deux jours que le projet de loi propose d'admettre définitivement. L'expérience a prouvé que deux jours suffisent pour qu'on puisse réunir les pièces requises et il est prudent de ne pas en retarder inutilement l'envoi si l'on veut éviter le danger de voir les pièces s'égarer.

La différence qui existe à cet égard entre les dispositions de l'article 193 du Code électoral et celles de l'article 22 du projet se justifie aussi par ce fait que pour les élections législatives les circonscriptions électorales sont beaucoup plus étendues que pour les élections provinciales.

Législation antérieure.

Les bulletins électoraux, les listes des électeurs ayant servi aux pointage, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, les bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176, sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépoillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des Représentants peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire. Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de la province qui en constate le nombre.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, sur sa demande, les listes électorales concernant la circonscription de sa compétence.

(Code électoral, art. 194.)

les attributions de la Chambre et du Sénat étant, pour les élections provinciales, exercées par le Conseil provincial.

(Loi du 29 juin 1894, art. 9.)

Les dispositions des n° 226... des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10.)

Pour être éligible, (au conseil provincial), il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 3° Être domicilié dans la province.

(Lois élect. coord., n° 226.)

Nouveau texte proposé.**ART. 23.**

Pour le dépôt, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix, *des pièces visées à l'article 194 du Code électoral, il est tenu compte*, le cas échéant, de la distinction faite à l'article 8 de la présente loi concernant les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons de justice de paix.

Le Conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire les dites pièces.

TITRE III.**De l'éligibilité et des incompatibilités.****ART. 24.**

Pour être éligible au conseil provincial *et rester membre de ce conseil*, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 3° Être domicilié dans la province.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies *avant l'expiration du terme* fixé pour la présentation des candidats, qu'il s'agisse de conseillers provinciaux effectifs ou de suppléants.

Observations.

a. — « *Des pièces visées à l'article 194.* » Ces pièces sont les suivantes : Les bulletins de vote non contestés, les listes des électeurs ayant servi aux pointages et les bulletins repris en exécution des articles 174 alinéa 5 et 176 du Code électoral.

b. — « *Il est tenu compte.* » La distinction faite à l'article 8 concerne les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons judiciaires. Dans ces communes, dit cet article, « la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considéré comme étant le siège de ce tribunal... »

Aux termes de l'article 194 du Code électoral, les pièces visées à cet article doivent, — l'élection terminée, — être déposées au greffe du tribunal ou, *subsidièrement*, de la justice de paix.

« Subsidièrement » c'est-à-dire s'il n'y a pas de tribunal dans la circonscription du collège électoral. Tel est le cas pour un des deux cantons ou pour deux des trois cantons qui ont un chef-lieu commun. L'un de ces cantons seulement est le siège du tribunal et, dans l'autre ou dans les deux autres, l'envoi doit se faire au greffe de la justice de paix.

Cette règle est générale et son application est indépendante de la qualité du magistrat (président du tribunal ou juge de paix) qui a eu la présidence du collège électoral. Il n'y est pas fait d'exception dans le cas où, lors d'une élection extraordinaire dans l'un de ces cantons, le bureau principal a été présidé par le président du tribunal de première instance dont le siège est situé dans un autre canton. Dans ce dernier cas, visé dans la note **c** sous l'article 8, les pièces seront déposées à la justice de paix du canton où l'élection a eu lieu.

Toute autre solution, faisant varier, pour un même canton, le lieu de dépôt des pièces de l'élection suivant que celle-ci a coïncidé ou non avec une élection dans le canton voisin amènerait des hésitations et des confusions.

a. — « *Et rester membre de ce conseil.* » La perte d'une des conditions d'éligibilité met fin à l'exercice du mandat. Le n° 226 des lois électorales coordonnées, maintenu transitoirement en vigueur par les lois des 29 juin 1894 et 12 juin 1896, de même que l'article 228 du Code électoral qui règle les conditions d'éligibilité des membres de la Chambre des Représentants, porte : « pour être éligible il faut : ... ». Or une jurisprudence constante a admis, aussi bien pour la Chambre des Représentants que pour les conseils provinciaux, que les conditions d'éligibilité doivent exister non seulement lors de l'élection mais encore pendant toute la durée du mandat.

La rédaction nouvelle adoptée par l'article 24 n'a d'autre effet que de mieux préciser la portée de la disposition.

C'est au conseil provincial, chargé par l'article 29 de vérifier les pouvoirs de ses membres, qu'il appartient de statuer souverainement sur les contestations relatives aux déchéances encourues par ceux-ci.

b. — « *La grande naturalisation.* » Sous l'empire de la législation actuelle, l'étranger qui a obtenu la naturalisation ordinaire est éligible au conseil provincial. L'article 55 de la constitution révisée ayant investi les conseils provinciaux du droit d'élire un certain nombre de

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.**

Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives : ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation.

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20.

Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n° 1°, 4° 5° 6°, 7°, 8° 11° et 12° de l'article 21.

(Code électoral, art. 230, applicable aux élections provinciales en vertu de l'art. 4 de la loi du 20 juin 1894.)

ART. 25.

Ne sont pas éligibles ceux qui sont *privés du droit d'éligibilité* par condamnation ; ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux *par application des numéros 1°, 2° et 4° à 12°* de l'article 21 du même Code.

Observations.

sénateurs, il semble rationnel, ainsi que le dit l'Exposé des motifs (section I), d'exiger des conseillers provinciaux les conditions d'indigénat imposées aux citoyens appelés à nommer les autres membres de la Législature.

c. — « Avant l'expiration du terme.... » La législation actuelle ne détermine pas expressément la date exacte à laquelle doivent exister les conditions d'éligibilité; mais on était généralement d'accord pour admettre que le candidat devait réunir ces conditions au moment de l'élection, c'est-à-dire au moment où les électeurs investissent l'élu de son mandat. La jurisprudence s'était prononcée dans ce sens.

Le régime électoral nouveau ayant admis le principe de la nomination sans scrutin des candidats non combattus, il en résulte que le moment de l'élection peut tomber soit le jour du premier ou du deuxième tour de scrutin, soit le dernier jour fixé pour la présentation des candidatures. La question de savoir à quelle date précise doivent être réunies les conditions d'éligibilité ne serait donc tranchée qu'au moment où il ne peut plus être apporté de modifications aux présentations des candidats.

Il convient de fixer uniformément, pour la possession des conditions d'éligibilité, l'époque la plus rapprochée à laquelle les candidats peuvent éventuellement être proclamés élus. Toute incertitude est ainsi évitée.

d. — « ou de suppléants.... » Quoique l'entrée en fonctions des suppléants ne soit qu'éventuelle et qu'elle ne doive en général avoir lieu qu'après un temps plus ou moins long, il convient que les électeurs ne soient appelés à donner leurs suffrages qu'à des candidats qui réunissent le jour de l'élection toutes les conditions requises pour remplir leur mandat (Voir à ce sujet les explications données dans l'Exposé des motifs, section V.)

e. — Il résulte de la combinaison du premier et du dernier alinéa de l'article 24 que les conditions de l'éligibilité ont un caractère de permanence aussi bien s'il s'agit de conseillers titulaires que s'il s'agit de suppléants. Le suppléant qui, valablement désigné lors de l'élection et réunissant à cette époque les conditions requises, viendrait à perdre ultérieurement l'une d'elles, ne pourrait — en cas de vacance — être admis à siéger alors même qu'au moment de la vérification complémentaire de ses pouvoirs, il aurait recouvré la condition perdue.

a. — « Privés du droit d'éligibilité. » Sous l'empire de la législation électorale nouvelle, le pouvoir judiciaire reste investi de la faculté de priver certains condamnés du droit d'éligibilité; l'article 150 du Code électoral qui abroge les dispositions du Code pénal et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge, n'enlève pas aux tribunaux le droit de prononcer l'interdiction du droit d'éligibilité, dans les cas prévus par les dispositions pénales.

b. — « Par application des numéros. » Les causes d'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller communal sont plus nombreuses que celles qu'indique, pour les mandats de Représentant et de Sénateur, l'article 230 du Code électoral dont les dispositions ont été rendues provisoirement applicables aux élections provinciales par la loi du 29 juin 1894.

La suspension des droits électoraux résultant de l'application de l'article 21 du Code électoral n'entraîne l'indéligibilité aux Chambres législatives que dans les cas prévus aux numéros 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° de cet article.

Le projet de loi étend l'interdiction d'être élu conseiller provincial à ceux qui ont été frappés de la suspension du droit de vote en vertu des n° 2, 9 et 10 du même article 21.

Il atteint ainsi, pendant toute la durée de l'incapacité électorale :

1° Les citoyens « qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoi-

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.**

Les dispositions des n° . . . 233 . . . des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10.)

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des Représentants ou du Sénat;

2° Le gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

4° Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des Cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

(L. ois élect. coord., n° 233.)

ART. 26.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat;

2° Le gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

4° Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des Cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Observations.

gnage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 434 et 435 du Code pénal ». (Code électoral, art. 21, 2°.)

2° « Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1, 5, 6 et 8 de cette dernière loi ». (Code élect., art. 21, 9°.)

et 3° « Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891 ». (Code élect., art. 1, 10°.)

Les raisons qui commandent une sévérité plus grande en matière d'éligibilité aux conseils provinciaux sont indiquées dans l'Exposé des motifs. (Section V.)

La loi du 12 septembre 1895, s'inspirant des mêmes motifs, qui s'appliquent également aux élections communales, a adopté la règle proposée par le présent projet en ce qui concerne les causes d'interdiction de l'éligibilité au conseil communal.

La seule disposition de l'article 21 du Code électoral qui n'est pas comprise dans les cas d'inéligibilité prévus est celle qui concerne les citoyens condamnés à un mois d'emprisonnement ou plus à raison d'autres faits que ceux qu'énumère le 2° de cet article.

II. — « Ne peuvent être membres. » L'article 21 est la reproduction textuelle du n° 253 des lois électorales coordonnées qui a été maintenu en vigueur par l'article 10 de la loi du 29 juin 1894.

Législation antérieure.

Les dispositions des n° ... 234 ... des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10.)

Si les parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

(Lois élect. coord, n° 234.)

Nouveau texte proposé.**Art. 27.**

Si des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers *par le même collège électoral* et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, est seul admis à siéger au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré.

Si deux parents ou alliés ont été élus, *l'un conseiller effectif, l'autre suppléant*, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Observations.

a. — « Par le même collège électoral. » L'interdiction du chef de parenté ne peut être opposée aux conseillers représentant des cantons différents (voir l'observation faite dans l'Exposé des motifs, section IV), mais elle doit l'être quand les élus appartiennent à un même canton, fussent-ils élus à des dates différentes: l'un lors du renouvellement ordinaire, l'autre lors d'une élection extraordinaire subséquente.

b. — Sauf les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 27 qui sont nouvelles, cet article ne fait que reproduire le n° 254 des lois électorales coordonnées, maintenu en vigueur par la loi transitoire de 1894.

L'institution des conseillers provinciaux suppléants rend nécessaire l'établissement de règles spéciales en prévision du cas où l'un des conseillers de cette catégorie viendrait en concours avec un conseiller provincial effectif, son parent, élu par le même collège.

Il est à remarquer tout d'abord que la loi ne prononce, dans les cas qu'elle prévoit, qu'une interdiction de *siéger*. Un conseiller provincial suppléant pourra donc conserver cette qualité si un de ses parents ou alliés, nommé par le même collège, fait partie du conseil. Ce n'est qu'au moment où il est appelé à remplacer un membre titulaire du conseil, au moment où l'on doit procéder à une vérification complémentaire de ses pouvoirs et à son installation, que la question d'interdiction doit être examinée.

La désignation d'un suppléant est purement conditionnelle, dans l'acception ordinaire de ce terme. Ses effets restent momentanément suspendus. Mais la décision du corps électoral doit produire toutes ses conséquences dès que la circonstance dont dépendait son exécution vient à se réaliser. Du jour où la vacance s'est produite, la condition sous laquelle s'était faite l'élection s'est accomplie et le suppléant doit être placé entièrement dans les conditions où il se serait trouvé s'il avait été, à ce moment, élu directement en qualité de conseiller provincial effectif. (Voir ci-dessous la note c.)

c. — « L'un conseiller effectif, l'autre suppléant. » Des exemples préciseront la portée des règles inscrites à l'article 27 du projet de loi :

1° Deux parents sont élus par le même collège électoral lors d'un renouvellement partiel du conseil provincial. L'un a été élu titulaire, l'autre suppléant. Au jour de la vérification des pouvoirs, le suppléant, par suite du décès d'un élu de sa liste, se trouve arriver en ordre utile pour siéger : l'interdiction lui sera opposée, à lui seul, alors même que sa désignation comme suppléant daterait du premier tour de scrutin et que le titulaire n'aurait été élu qu'au ballottage. C'est l'application du principe « l'interdiction de siéger n'est opposée qu'au suppléant. »

2° Les deux parents ont été élus à des élections différentes. Le premier, lors du renouvellement partiel, a été nommé suppléant; le second, six mois plus tard, à la suite d'une élection partielle, a été élu titulaire. Lors de la vérification des pouvoirs, ce dernier peut être installé si aucune vacance dans la liste à laquelle appartient le suppléant ne s'est ouverte ou si la vacance ne s'est produite qu'après la seconde élection. — Mais si cette vacance s'est produite *avant* l'élection extraordinaire, le suppléant, antérieurement nommé en cette qualité, a la priorité. Son mandat est devenu effectif avant l'élection de son parent. C'est l'exception formulée dans le projet de loi : « à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié ».

d. — « Entre suppléants. » Ici encore, des exemples préciseront utilement la portée de la loi.

1° Deux suppléants sont parents au deuxième degré. Le décès d'un titulaire appelle l'un d'eux à siéger et, huit jours après, un nouveau décès appelle l'autre à siéger aussi. Lors de la vérification des pouvoirs, le premier seul sera admis, alors même qu'il ne tiendrait sa désignation de suppléant que d'une élection partielle postérieure au renouvellement ordinaire d'où daterait la

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.**

Les dispositions des N° ... 235 ... des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10.)

Ne peuvent être membres de la députation :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
- 2° Les ministres des cultes;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;
- 4° Les employés de l'administration;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;
- 8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires;
- 9° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

(Lois élect. coord., n° 238.)

ART. 28.

Ne peuvent être membres de la Députation permanente du Conseil provincial :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
- 2° Les ministres des cultes;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;
- 4° Les employés de l'administration;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au Gouverneur, au Conseil ou à la Députation;
- 8° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

Observations.

désignation de son parent. C'est l'application du principe que « la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance. »

2° Si ces deux suppléants, parents, sont appelés le même jour à siéger (démissions ou options collectives de titulaires), il n'y a plus antériorité de vacance et c'est l'ordre indiqué aux deux premiers alinéas de l'article 27 qui doit être suivi. On doit remonter à la date de l'élection ; si les suppléants ont été élus comme tels à des élections différentes, celui dont la désignation est la plus ancienne est préféré. Il en est ainsi notamment si l'un a été désigné lors du premier tour de scrutin et l'autre lors du ballottage qui a suivi. Le premier l'emporte. C'est l'application du principe : « S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré. »

3° Si ces deux mêmes suppléants, appelés à siéger par des vacances simultanées, ont été désignés au même tour de scrutin, celui des deux qui a obtenu le plus de voix à ce scrutin l'emporte. A plus forte raison doit-on écarter celui des deux qui, n'ayant été, lors de l'élection, que « candidat à la suppléance », n'a pu se compter aucun suffrage, alors que son parent, candidat aux fonctions effectives, a pu obtenir un certain nombre de voix. S'ils ont obtenu le même nombre de voix ou s'ils n'ont pu en obtenir ni l'un ni l'autre, étant tous les deux « candidats à la suppléance », le plus âgé est préféré. C'est l'application du principe inscrit au premier alinéa de l'article 27.

Il est à peine nécessaire de dire que de semblables hypothèses ne se réaliseront que très exceptionnellement. Encore fallait-il que la loi ne les laissât pas sans solution.

L'article 28 du projet n'apporte au numéro 233 des lois électorales coordonnées qu'une seule modification qui consiste dans la suppression des mots : « Les avocats plaidants, les avoués et les notaires. »

L'exposé des motifs, section V, indique la raison et la portée de cette modification

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.****TITRE IV.****Dispositions organiques.****ART. 29.**

Les dispositions des n° . . . 254 . . . des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10)

Le Conseil provincial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(Lois élect. coord., n° 254.)

Le Conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres, titulaires et suppléants, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris la présentation de candidats.

Préalablement à l'installation comme conseiller effectif du suppléant arrivant en ordre utile pour entrer en fonctions, le Conseil provincial procède à une *vérification de pouvoirs complémentaire* au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

ART. 30.

Les dispositions des n° . . . 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur

(Loi du 29 juin 1894, art. 10.)

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

(Lois élect. coord., n° 255.)

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Observations.

a. — « *Statue sur la validité.* » La décision du Conseil est souveraine; elle n'est soumise à aucune règle spéciale et n'est susceptible d'aucun recours.

b. — « *En cas d'annulation ..* » Le deuxième alinéa de l'article 29 applique aux élections provinciales la règle inscrite pour les élections législatives à l'article 241 du Code électoral. Par l'annulation, toutes les opérations qui tendaient à assurer l'élection sont annulées. Il est évident que rien n'empêche d'utiliser pour la nouvelle élection certains travaux effectués en vue de la première, et notamment de maintenir, — en les arrêtant sans modification, telles qu'elles avaient été arrêtées une première fois, — la répartition des électeurs en sections et la désignation des locaux; mais il n'en faut pas moins une décision nouvelle. Rien de ce qui a été fait pour l'élection annulée ne lie les bureaux de la nouvelle élection.

c. — « *Vérification de pouvoirs complémentaire.* » Lors de l'installation d'un conseiller provincial suppléant, les questions qui ont été tranchées souverainement par le Conseil provincial à l'occasion de la vérification des pouvoirs qui a suivi l'élection, ne peuvent plus être mises en discussion en tant qu'elles se rapportent à l'élection même. La disposition finale de l'article 29 reconnaît à la première décision du Conseil l'autorité de la chose jugée au même titre que pour ce qui concerne les conseillers provinciaux en fonctions.

L'examen, lors de la vérification complémentaire, pourra porter uniquement sur la question de savoir si l'élu proclamé suppléant n'a pas, depuis l'élection, perdu l'une des conditions d'éligibilité requises. Cette prescription est absolue. Le suppléant, dont les pouvoirs comme tel ont été admis, est censé avoir possédé, le jour de l'élection, toutes les conditions d'éligibilité exigées. On ne pourrait plus, lors de la vérification complémentaire de ses pouvoirs, prétendre que, le jour de l'élection, l'une de ces conditions lui faisait défaut, même si le Conseil n'a pas été amené à se prononcer spécialement sur ce point. Mais on pourrait constater qu'à une date ultérieure quelconque, l'une de ces conditions, présumée existante à la date de l'élection, a fait défaut, et cette seule constatation ferait définitivement écarter le suppléant.

a. — « *Toute réclamation.* » Tout citoyen peut adresser au conseil provincial une réclamation contre l'élection d'un ou de plusieurs membres de cette assemblée.

Le droit de réclamation appartient à tous et non uniquement aux électeurs ou aux habitants de la province.

C'est le principe antérieur non modifié.

b. — « *Contre l'élection.* » Après la vérification des pouvoirs, la régularité de l'élection ne peut plus être discutée. Toutes les questions relatives aux opérations électorales, à la désignation et à la proclamation des élus, sont définitivement tranchées et une réclamation ultérieure quelconque qui tendrait à les faire remettre en discussion doit être considérée comme tardive et non recevable. (Voir note c en regard de l'article 29.)

Législation antérieure.

Les dispositions des N° . . . 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10.)

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la Députation permanente du Conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option est tenu de la déclarer au Conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

(Lois élect. coord. n° 256.)

Les dispositions des n° . . . 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10.)

Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial ou à la députation permanente lorsqu'il n'est pas assemblé.

(Lois élect. coord., n° 259.)

Nouveau texte proposé.**ART. 31.**

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la Députation permanente du Conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura pas fait cette option est tenu de la déclarer au Conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

ART. 32.

Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

Observations.

a. — Le texte nouveau est conforme au texte ancien et comporte la même interprétation. Son application aux suppléants ne peut soulever aucune difficulté.

Le suppléant, comme tel, n'exerce aucun mandat. Il n'est pas conseiller provincial, il n'a donc pas à opter s'il a été désigné suppléant dans plusieurs cantons ou s'il a été désigné suppléant dans un canton et titulaire dans un autre. L'obligation d'opter ne naît pour lui que lorsque des vacances transforment sa position de suppléant en qualité de conseiller effectif.

Dès que se réalise cette éventualité, s'ouvre pour lui le droit de faire connaître son choix à la Députation permanente. Il conserve ce droit jusque et y compris le surlendemain du jour de la vérification complémentaire de ses pouvoirs. A l'expiration de ce délai, le sort décide.

Si le canton qui lui est assigné par l'option ou par le sort est celui auquel il appartient déjà comme titulaire, une vacance est créée dans le canton auquel il appartenait comme suppléant et il est pourvu à la vacance par l'appel du second suppléant venant en ordre utile ou, le cas échéant, par une élection extraordinaire.

b. — Le conseiller qui a déjà opté entre deux cantons ou à qui le sort, à défaut d'option, a attribué l'un des deux mandats conférés, n'est pas déchu du droit d'opter de nouveau entre le canton auquel il appartient en vertu de la décision antérieure et un troisième canton où il aurait été élu. Ce droit s'ouvre pour lui chaque fois qu'un nouveau mandat lui est conféré et n'expire que deux jours après la dernière vérification des pouvoirs.

a. — « *Lorsque le conseil.* » L'article 32 du projet reproduit, en d'autres termes, plus précis, la disposition du n° 259 des lois électorales coordonnées.

b. — « *Il a seul le droit.* » Une démission adressée à la députation permanente pendant la session du conseil est nulle même si le conseiller démissionnaire fait partie de ce collège.

c. — *Recevoir.* » Il est à remarquer que le projet dit « recevoir » et non « accepter ». La démission est un acte spontané, unilatéral, qui ne doit pas être approuvé ou confirmé pour sortir ses effets.

Comme aucune forme n'est requise pour la démission, celle-ci pourrait résulter d'une déclaration faite en séance du conseil par le membre démissionnaire et constatée au procès-verbal.

d. — « *Ses membres.* » Les conseillers titulaires peuvent seuls donner leur démission. Les conseillers suppléants ne sont pas *membres* du conseil. L'article 32 ne leur est donc pas applicable. Ils ne peuvent se désister, qu'après la vérification complémentaire de leurs pouvoirs à laquelle il est procédé au moment où ils sont appelés à entrer en fonctions, car le désistement n'est autre chose, en réalité, que la démission de fonctions conférées mais non encore exercées.

e. — « *Adressée.* » Il convient, pour qu'aucun doute n'existe quant à la réalité d'une démission donnée en dehors des réunions du conseil provincial, que la notification de la démission soit faite *par écrit* à la députation permanente. Pourtant si le démissionnaire remplissait les fonctions de membre de la députation permanente, la démission pourrait être donnée verbalement en séance de ce collège, mais elle devrait être dûment constatée.

Dès que la démission a été reçue soit par le conseil, soit par la députation permanente, la convocation du corps électoral prévue par l'article 5 peut être ordonnée, soit par le conseil provincial ou la députation permanente, soit par le Roi.

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.****Art. 33.**

Les dispositions des N° ... 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10.)

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

(Lois élect. coord., n° 260)

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

Art. 34.

Les conseillers *nouvellement élus* entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

Art. 35.

Les dispositions des n° ... 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1894, art. 10)

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

(Lois élect. coord., n° 237.)

Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

(Lois élect. coord., n° 238, § 1^{er}.)

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de *huit ans*.

Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 37 de la présente loi.

Art. 56.

Les conseillers provinciaux élus lors du prochain renouvellement intégral sortiront respectivement le premier mardi de juillet 1896 et le premier mardi de juillet 1898. Selon qu'ils

La sortie ordinaire des conseillers provinciaux a lieu le *premier mardi du mois de juillet*.

Observations.

L'article 33 reproduit textuellement le n° 260 des lois électorales coordonnées. Le renouvellement du conseil se fait périodiquement. Tout membre qui est élu en remplacement d'un conseiller dont le mandat n'est pas expiré ne fait que continuer le mandat de celui à qui il succède. Il en est de même pour les suppléants qui achèvent aussi le mandat des titulaires qu'ils sont appelés à remplacer.

a. — La disposition de l'article 34 du projet est semblable à celle que contient l'article 216 du code électoral pour les membres des Chambres législatives. Elle ne fait d'ailleurs que consacrer en la rendant obligatoire, une pratique ancienne et elle est en concordance avec les articles 5 dernier alinéa et 29 concernant la vérification des pouvoirs des suppléants qu'une vacance appelle à siéger.

b. — « *Nouvellement élus.* » Par conseillers nouvellement élus il faut entendre non seulement les membres titulaires, mais aussi les suppléants venant remplacer des conseillers qui ont, dans l'intervalle de deux réunions du conseil provincial, cessé de faire partie de cette assemblée. Le cas est d'ailleurs prévu spécialement au dernier alinéa de l'article 5.

a. — « *Huit ans.* » La durée du mandat des conseillers provinciaux est portée au double.

L'Exposé des motifs, section III, indique les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer cette modification.

La désignation des suppléants a également lieu pour un terme de huit années.

Si, à l'expiration du terme de huit ans pour lequel il a été désigné, le suppléant n'a pas été appelé à remplacer un conseiller effectif, il perd sa qualité de suppléant et une nouvelle désignation du corps électoral est nécessaire pour lui permettre d'occuper, le cas échéant, le siège délaissé par un conseiller titulaire.

b. — « *Ordre des séries.* » Voir notes b et c en regard de l'article 37.

a. — « *Le premier mardi du mois de juillet.* » C'est à cette date que l'article 44 de la loi provinciale du 30 avril 1836 fixe la réunion annuelle ordinaire des conseils provinciaux. Ce n'est qu'accidentellement, à raison de circonstances exceptionnelles et en vertu des dispositions de lois spéciales, que cette date a parfois été reculée.

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.**

appartiennent à la première ou à la seconde série.

(Loi du 29 juin 1804, art. 11, § 1^{er}.)

Le mandat des conseillers provinciaux et des membres des Députations permanentes sortant le premier mardi de juillet 1896 est prorogé jusqu'à la première réunion des conseils provinciaux qui suivra les élections du 26 juillet 1896.

(Loi du 12 juin 1806, art. 3.)

Les dispositions des n° ... 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

(Loi du 29 juin 1804, art. 10.)

La première série est sortie le premier mardi de juillet 1878, la seconde, le premier mardi de juillet 1880.

(Lois élect. coord. n° 258, § 2.)

Art. 37.

Pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, les cantons de justice de paix sont répartis en deux séries dans chaque province conformément au tableau annexé à la présente loi.

La première série est sortie *dans le courant de l'année 1896*; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

Observations.

A la différence de ce qui est stipulé pour les conseils communaux (loi du 12 septembre 1893, art. 82), nos lois sur les élections provinciales n'ont jamais admis le maintien en fonctions des conseillers sortants après l'expiration du terme légal de leur mandat et jusqu'au moment de la vérification des pouvoirs de leurs successeurs.

Le principe admis pour la province est celui que le Code électoral applique aux Chambres législatives.

a. — « *Annexé à la présente loi.* » C'est au pouvoir législatif qu'il appartient de fixer le nombre des membres de chaque conseil provincial et de répartir entre les divers cantons les sièges de chaque conseil.

La loi du 28 mars 1872 exigeait que le tableau de répartition des conseils provinciaux fût soumis à révision dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal. Cette disposition est abrogée par le projet de loi qui tend à rendre définitive la composition des conseils provinciaux, quant au nombre de ses membres et à la répartition entre les cantons. (V. Exposé des motifs, section II.)

La répartition des sièges entre les cantons telle qu'elle existe actuellement a été déterminée par la loi du 9 mai 1892.

Cette loi, pas plus que celles qui l'ont précédée, n'indiquait la répartition des conseillers en séries. Un arrêté royal du 20 septembre 1894, portant dissolution et renouvellement intégral des conseils provinciaux, a constaté cette répartition. Le tableau annexé au projet de loi ne fait que reproduire le classement indiqué dans cet arrêté en y apportant les modifications qui résultent de la séparation des cantons antérieurement réunis, et en tenant compte des changements que les lois des 6 juillet 1893, 2 et 8 juin 1896 ont fait subir au tableau joint à la loi de 1892. (Voir note **b** en regard de l'article 42.)

b. — « *Dans le courant de l'année 1896.* » Le mandat des conseillers provinciaux appartenant à la première série devait expirer, aux termes de l'article 11 de la loi du 29 juin 1894, le premier mardi de juillet 1896, date de l'ouverture de la session ordinaire des conseils provinciaux. La loi du 12 juin 1896 a reculé de trois mois l'époque de cette session et prorogé d'une durée égale le mandat des conseillers appartenant à cette série.

Les indications de dates au second alinéa de l'article 37 ont pour but de rappeler l'ordre des sorties tel qu'il résulte des renouvellements antérieurs : la prochaine sortie affecte la seconde série. Elles ne servent pas de point de départ pour déterminer la durée des mandats conférés en 1896 et en 1898. Cette question est réglée par l'article 43 du présent projet.

c. — « *L'alternance des sorties.* » Un renouvellement intégral des conseillers provinciaux ne modifie pas l'ordre de sortie des séries réglé pour les renouvellements partiels; l'alternance des sorties est maintenue, seules leurs dates sont modifiées.

Si l'époque des élections par suite d'une dissolution des conseils provinciaux coïncidait avec celle d'un renouvellement partiel de ces conseils, la date de sortie de la série qui devait être renouvelée à ce moment serait reculée de quatre ans.

Si l'époque de la dissolution ne correspond pas avec celle d'un renouvellement partiel, c'est encore la série qui, sans la dissolution, aurait dû sortir la première qui sera soumise à réélection lors du premier renouvellement partiel suivant le renouvellement intégral.

Le principe énoncé à l'article 37 alinéa 2 et 3 ne fait que consacrer une pratique constante établie par la loi du 10 avril 1833 et justifiée dans l'Exposé des motifs de cette loi. Chacune

Législation antérieure.
—**Nouveau texte proposé.**
—**TITRE V.****Dispositions diverses.****Art. 58.**

Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales seront appliquées à celle-ci, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(Loi du 29 juin 1894, art. 4.)

Les dispositions des titres VI (*des pénalités*) et VII (*de la sanction de l'obligation du vote*) du Code électoral sont applicables aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale, et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en *état de récidive*.

Observations.

—

des deux séries a son tour de sortie ordinaire et si, avant que le tour de la première série soit arrivé ou au moment où ce tour arrive, il y a élection simultanément dans les deux séries, cette élection extraordinaire ne doit compter pour aucune d'elles ou doit être comptée pour toutes les deux. Il ne serait pas juste de compter cette élection extraordinaire comme tenant lieu, pour l'une des deux séries, du renouvellement partiel ordinaire et de la considérer comme non avenue pour l'autre série anticipativement renouvelée. Il y aurait inégalité de traitement.

C'est par application de cette règle que la loi du 29 juin 1894 (article 11) a fixé à 2 ans seulement le mandat des conseillers provinciaux appartenant à la série renouvelée en 1890 et à 4 ans les mandats des conseillers qui, appartenant à la série renouvelée en 1892, avaient vu la durée de leur mandat abrégée par la dissolution de 1894.

Il n'en est pas autrement pour le renouvellement des Chambres législatives.

a. — « *Des pénalités.* » Les pénalités prévues par le titre VI du Code électoral atteignent les auteurs d'actes qui seraient de nature à troubler l'ordre de l'élection à porter atteinte à la liberté des électeurs ou à fausser la sincérité du scrutin. La généralité des termes des dispositions comprises dans le titre VI en permet l'application littérale aux trois degrés d'élection. Cette application a déjà été faite aux élections communales par l'article 64 de la loi du 12 septembre 1893.

b. — « *Sanction de l'obligation du vote.* » Le principe de l'obligation du vote se trouve inscrit, mais pour ce qui concerne les élections législatives seulement, dans la disposition nouvelle de l'article 48 de la Constitution et dans le Code électoral, titre VII. La loi du 12 septembre 1893 a fait application de ce principe aux élections communales. L'article 58 du projet, consacrant la règle admise par les lois transitoires des 29 juin 1894 et 12 juin 1896, rend obligatoire la participation aux élections provinciales en étendant à ces élections l'application du titre VII du Code électoral qui punit l'abstention non justifiée au scrutin.

c. — « *État de récidive.* » Aux termes de l'article 223 du Code électoral, il y a quatre degrés de peines dont la sévérité augmente en proportion du nombre des abstentions dont l'électeur s'est rendu coupable. Ces peines vont, pour une quatrième abstention dans un délai de quinze ans, jusqu'à une amende de 25 francs avec radiation des listes électorales pendant dix ans et interdiction, pendant ce temps, de recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction soit du Gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

La sévérité de cette disposition, qui serait excessive s'il n'était fait aucune distinction entre les divers degrés d'élection, est sensiblement atténuée par le principe inscrit dans le deuxième alinéa de l'article 58, principe déjà énoncé à l'article 62 de la loi du 12 septembre 1893. Pour établir si un électeur absent se trouve en état de récidive il ne faut prendre en considération que les élections de même nature. On ne pourrait donc condamner à une amende de plus de 5 francs pour abstention non justifiée à une élection provinciale que l'électeur qui aurait été condamné pour s'être abstenu à une autre élection provinciale dans le courant des six années précédentes.

Il est à remarquer d'autre part qu'en vertu de l'alinéa 6 de l'article 223 du Code électoral, l'absence à un scrutin de ballottage suivant une absence au premier tour de ce scrutin ne constitue pas l'électeur défaillant en état de récidive.

Cette dernière exception ne s'applique évidemment qu'aux deux tours de scrutin qui se rapportent à la même élection; ainsi, un électeur qui aurait été condamné pour abstention non justifiée à une élection provinciale, suivie d'un scrutin de ballottage auquel il aurait pris part, serait en état de récidive, si dans les six ans à partir de la date de la première élection, il avait fait défaut à un ballottage suivant une autre élection provinciale.

Législation antérieure.

Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

(Code électoral, art. 68, § 1^{er}.)

Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la révision des listes; les conditions d'âge à la date du 1^{er} juin de l'année suivante.

(Code électoral, art. 8.)

Nouveau texte proposé.**Art. 39.**

Le premier alinéa de l'article 68 du code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Dans les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour chacune des circonscriptions cantonales, le lieu du domicile au premier juillet de l'année de la révision des listes déterminant la circonscription à laquelle appartient l'électeur.

« Ces listes mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

Art. 40.

La date du 1^{er} juin fixée aux articles 8, 21, paragraphe pénultième, 61, 64 littéra D, 127 et 129 du code électoral est remplacée par celle du 15 mai; la date du 15 mai fixée à l'article 127 du dit code est remplacée par celle du 1^{er} mai.

Observations.

a. — « De l'article 68. » L'article 68 du Code électoral détermine les diverses énonciations que doivent contenir les listes électorales et le mode de groupement de ces énonciations.

L'application des dispositions qui font l'objet du présent projet ne comporte aucune modification aux énonciations requises ni à la forme dans laquelle les listes doivent être présentées; seul l'entête de la deuxième colonne devrait être légèrement changé. L'identification complète des conditions de l'électorat provincial et de l'électorat sénatorial rend sans objet la mention « ou pour la province seulement (P) » qui y figure. Ce changement, qui d'ailleurs s'indique de lui-même, pourrait, au besoin, être opéré par arrêté royal, en vertu de la disposition finale de l'article 68 du Code électoral.

b. — « Dans les communes. » Actuellement, les listes électorales dressées par commune s'adaptent exactement au collège électoral le plus restreint que prévoit la loi. Le projet de loi, en scindant certaines grandes communes en autant de sections cantonales qu'elles comprennent de cantons ou de parties de cantons de justice de paix, rend nécessaire la subdivision des listes électorales. Chaque partie du territoire comprise dans un canton judiciaire distinct aura sa liste électorale séparée. Si les limites des cantons judiciaires ayant un chef-lieu commun correspondent exactement aux limites de la commune, chacune des subdivisions de celle-ci formera un collège électoral provincial.

c. — « Au premier juillet. » Il n'est pas exigé que l'électeur soit domicilié depuis un an dans la partie de la commune comprise dans le canton. La condition d'un an de domicile *dans la commune* est seule requise; lorsqu'elle existe elle donne droit à l'inscription; mais c'est le lieu du domicile au premier juillet qui détermine dans quel canton l'électeur sera inscrit. (Voir la note « en regard de l'art. 5.)

d. — « Ces listes mentionnent. » Toutes les règles applicables aux listes dressées par commune le sont également aux listes dressées par fraction de commune dans le cas prévu par l'article 39. Chacune de ces fractions de commune est considérée comme formant une unité électorale distincte et les listes qui s'y rapportent doivent être dressées et arrêtées séparément. Les subdivisions, correspondant aux sections administratives, peuvent naturellement être maintenues dans ces listes ainsi divisées.

Il est évident, d'autre part, que les dispositions du Code électoral qui visent les listes électorales d'une manière générale doivent s'appliquer non seulement à chacune de ces listes fractionnaires en particulier mais à l'ensemble de ces listes formant la liste électorale de la commune entière. Aussi les administrations communales ne pourraient-elles se borner à déposer dans chaque commissariat de police les listes de la section cantonale où se trouve le commissariat; elles devront y déposer en outre les autres listes comprenant, réunies, tous les électeurs de la commune.

e. — « 15 mai. » En fixant au troisième dimanche de juin la date normale des élections provinciales on rend nécessaire, pour les causes indiquées dans l'exposé des motifs (section III), un changement à la date de l'entrée en vigueur des listes électorales.

Cette date fixée au premier juin par l'article 129 du Code électoral, est avancée de quinze jours (15 mai).

Les modifications apportées aux articles 8, 21, 61 et 64 ne sont que la conséquence

Législation antérieure.**Nouveau texte proposé.**

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des numéros 2° à 12° du présent article, ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1^{er} juin).

(Code élect. art. 24, paragraphe pénultième.)

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le 1^{er} juin qui suit la révision.

(Code électoral, art. 61, § 1^{er}.)

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

D. Les chefs de corps, au plus tard, le 1^{er} juillet, aux bourgmestres des communes du domicile des intéressés : la liste des militaires de leur corps, n'ayant pas grade d'officier, qui, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou devant atteindre cet âge au 1^{er} juin de l'année suivante, seront renvoyés à cette date en congé illimité.

(Code électoral, art. 64.)

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leur Cour.

Au plus tard le 15 mai de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} juin.

(Code électoral, art. 127.)

A dater du 1^{er} juin de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées.

Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date

(Code électoral, art. 129.)

Observations.

nécessaire de ce changement. Ces articles ne visent la date du 1^{er} juin que comme déterminant le moment précis où les listes électorales revisées entrent en vigueur et pour rappeler que c'est à ce moment que doivent exister les conditions d'âge requises pour l'électorat et que doit avoir expiré le terme des suspensions du droit de vote.

L'article 127 charge le commissaire d'arrondissement de faire mettre les listes électorales, rectifiées conformément aux arrêts des Cours, à exécution avant l'époque où ces listes doivent servir aux élections. Cette époque, primitivement fixée au 1^{er} juin, étant avancée de quinze jours, la mention de la date du 1^{er} juin, à l'article 127, doit, comme à l'article 129, être remplacée par celle du 15 mai.

Le même article 127 prescrit aux greffiers des cours d'appel de transmettre un état des arrêts rendus en matière électorale aux commissaires d'arrondissement le 15 mai de chaque année, laissant ainsi à ces fonctionnaires un délai de quinze jours pour compléter ou rectifier les listes conformément aux décisions judiciaires. Il est indispensable d'avancer également de quinze jours la date fixée pour l'envoi à faire par les greffiers des cours d'appel de manière à conserver au commissaire d'arrondissement le délai qui lui est nécessaire pour effectuer le travail de rectification qui lui incombe.

Législation antérieure.

Les membres de la Députation sont élus pour le terme de quatre ans.

La Députation est renouvelée tous les deux ans par moitié, dans l'ordre réglé par le sort; la première sortie aura lieu en 1856.

(Loi provinciale, art. 100.)

Nouveau texte proposé.**ART. 41.**

L'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres de la Députation permanente sont élus pour le terme de *huit ans*. »

« La Députation est renouvelée *tous les quatre ans* par moitié, dans l'ordre réglé par le tirage au sort *auquel il a été procédé en 1872*. »

Dispositions transitoires.**ART. 42.**

Les tableaux de répartition des membres des conseils provinciaux entre les cantons seront révisés et mis en rapport avec la population au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général.

(Loi du 28 mars 1872, art. 6.)

La répartition des conseillers provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint.

(Loi du 9 mai 1892, art. 1^{er}.)

Le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 9 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

Observations.

a. — « *L'article 100.* » Le texte de l'article 100 de la loi provinciale est reproduit dans la première colonne de la page ci-contre.

b. — « *Huit ans.* » L'article 35 du projet tendant à porter de quatre à huit ans la durée du mandat des conseillers provinciaux, il est rationnel d'assigner une durée égale au terme pour lequel est élue la Députation permanente qui représente le Conseil dont elle est l'émanation.

c. — « *Tous les quatre ans.* » L'article 46 du projet de loi réduit, par mesure transitoire, à six années la durée des mandats de député permanent qui seront conférés en 1898, de manière à établir à partir de 1900 la périodicité du renouvellement par moitié *tous les quatre ans* (voir la note en regard de l'art. 46).

d. — « *Auquel il a été procédé en 1872.* » L'article 100 de la loi provinciale se borne à dire que le renouvellement par moitié se fait « dans l'ordre réglé par le sort. » La reproduction de ces mots dans le texte nouveau aurait pu amener à conclure qu'un nouveau tirage au sort pourrait être nécessaire pour déterminer l'ordre de sortie des députés permanents, sinon à la suite de la mise à exécution de la nouvelle loi, au moins à la suite des dissolutions de conseils provinciaux que la loi pourrait ordonner. Il n'en est pas ainsi. La division de la Députation permanente en deux séries a été réglée définitivement par le tirage au sort auquel il a été procédé, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 mars 1872, dans la première session ordinaire des conseils provinciaux de 1872.

Lors du renouvellement intégral des conseils provinciaux par suite de dissolution, en 1894, aucun nouveau tirage au sort n'a eu lieu en exécution de l'article 100 de la loi provinciale. Le tirage au sort de 1872 a — avec raison — été considéré comme étant resté en vigueur pour régler l'ordre du renouvellement partiel des nouveaux membres des Députations permanentes conformément à cet article. Il n'y a aucun inconvénient à maintenir l'application de ce système qui présente l'avantage, lors de l'élection des députés permanents par les conseils provinciaux, de ne pas laisser ceux-ci dans l'incertitude quant à la durée des mandats qu'ils confèrent aux élus de leur choix.

a. — Les modifications apportées au tableau de répartition actuellement en vigueur sont indiquées dans l'annexe II de l'Exposé des motifs. Elles consistent *exclusivement* en une répartition, proportionnelle à la population des cantons judiciaires, du nombre des conseillers appartenant à des cantons précédemment réunis comme ayant un chef-lieu commun. Elles ne sont que la conséquence des changements apportés par l'article 6, 1^{er} alinéa, du projet de loi aux circonscriptions électorales provinciales actuelles et respectent entièrement les bases de répartition admises en 1892.

b. — Le tableau nouveau sépare en deux groupes les cantons judiciaires selon qu'ils appartiennent à la première ou à la seconde série. La répartition des cantons entre les deux séries a été réglée par le sort, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 mars 1872, dans la première session des conseils provinciaux de 1872. La loi du 9 mai 1892 l'a modifiée en faisant passer certains cantons de la deuxième à la première série en vue de rétablir l'égalité numérique de composition des deux séries, égalité rompue par l'accroissement particulièrement rapide de la population dans certains cantons. Sauf ce déplacement affectant seulement cinq cantons, la division en séries réglée en 1872 n'a subi aucune modification et se trouve reproduite dans le tableau annexé au projet de loi telle qu'elle existe actuellement. Tout canton créé postérieurement au tirage au sort de 1872 appartient, sauf dérogation formelle écrite dans la loi, à la série à laquelle appartenaient les parties d'anciens cantons qui forment la nouvelle circonscription.

Législation antérieure.

Nouveau texte proposé.

ART. 43.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la deuxième série des conseillers provinciaux auront lieu le troisième dimanche du mois de juin 1898. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1904.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la première série auront lieu le troisième dimanche du mois de juin 1900.

Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1908.

ART. 44.

En cas de vacance au conseil provincial d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement à deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des dits cantons réunis.

Si l'élection a lieu avant le 15 mai 1898, elle se fera d'après les listes entrées en vigueur le 1^{er} juin 1897 sans élimination des citoyens qui, figurant sur ces listes en qualité d'électeur provincial, n'y figurent pas en même temps en qualité d'électeur sénatorial.

Observations.

La première série des conseils provinciaux, comprenant les cantons énumérés dans la première colonne du tableau formant l'annexe 3 du projet de loi, est sortie en 1896. Le mandat de quatre ans conféré par les élections des 26 juillet-2 août 1896 aux conseillers qui en font partie expirera le premier mardi du mois de juillet 1900.

La seconde série, comprenant les cantons dénommés dans la deuxième colonne du tableau, est soumise au renouvellement en 1898.

Le mandat, d'après le système du projet, étant de huit ans, les conseillers élus en 1898 n'auraient dû se représenter devant le corps électoral qu'en 1906. Afin d'obtenir l'égalité d'intervalle nécessaire entre les époques de sortie des deux séries, il est indispensable de modifier par mesure transitoire, les dates résultant normalement de la loi.

Le moyen le plus rapide et le plus rationnel d'établir l'application régulière de la loi, consiste à réduire de deux ans (six années au lieu de huit) le mandat qui sera conféré aux conseillers de la deuxième série, soumise la première à la réélection. Ces conseillers au lieu de sortir en 1906 sortiront en 1904; les conseillers de la première série renommés en 1896, sortant en 1900, et les mandats à conférer à cette époque devant expirer en 1903, le régime du renouvellement par moitié de quatre en quatre ans sera établi à partir de 1900.

a. — « *Appartenant actuellement.* » Il s'agit des cantons électoraux dont la circonscription se trouve modifiée. Les conseillers actuels appartenant à ces cantons ont été élus par tous les électeurs de plusieurs cantons réunis en un seul collège. Si le mandat de l'un d'eux devenait vacant avant l'époque du renouvellement de la série à laquelle appartiennent les cantons réunis, il serait impossible de décider auquel de ceux-ci il doit être censé appartenir. Et d'ailleurs le nouvel élu, ne devant qu'achever le terme de son prédécesseur, doit tenir son mandat du même collège qui a élu ce dernier.

La disposition de l'article 44, premier alinéa, est semblable, sous ce rapport, à celle qui a été insérée, depuis plusieurs années, dans chacune des lois portant modification des limites des cantons judiciaires. Elle tend à ajourner l'effet de la nouvelle répartition des conseillers jusqu'au moment de l'expiration du terme pour lequel les mandats actuels ont été conférés.

Lors des élections pour le renouvellement de la seconde série des conseils provinciaux, devant se faire le troisième dimanche du mois de juin 1898 (article 43), chacun des cantons d'Anvers jusqu'ici réunis, chacun des cantons réunis de Bruges, de Gand, de Liège, de Louvain, de Namur et d'Ypres nommera séparément le nombre de conseillers fixé par le tableau annexé au projet de loi; mais pour toute élection extraordinaire à laquelle il serait procédé avant le renouvellement de cette série, les trois cantons d'Anvers resteront réunis, comme le seront les trois cantons de Bruges, les trois cantons de Gand, les deux cantons de Liège, de Louvain, de Namur et d'Ypres.

De même pour la première série à renouveler en juin 1900. Jusqu'à l'époque de ce renouvellement, les électeurs des trois cantons de Bruxelles, des deux cantons de Charleroi, des deux cantons de Courtrai et des deux cantons de Malines resteront réunis pour toute élection extraordinaire à laquelle il devrait être procédé. La séparation, pour cette série, ne s'effectuera la première fois que lors du renouvellement ordinaire de la série, fixé au troisième dimanche de juin 1900.

b. — « *Sans élimination.* » L'article 2 de la loi du 29 juin 1894 avait accordé transitoirement l'électorat provincial aux étrangers qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, étaient restés inscrits sur les listes électorales pour la province entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893, et qui réunissaient les autres conditions prévues pour l'électorat sénatorial.

L'article 1^{er} du projet exige des électeurs provinciaux identiquement les mêmes conditions que des électeurs sénatoriaux et exclut par conséquent tous les étrangers qui n'ont obtenu que la naturalisation ordinaire.

Législation antérieure.

Nouveau texte proposé.

ART. 45.

En ce qui concerne les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons *appartenant à la seconde série* des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement *répartiront d'office*, au 15 mai 1898, les électeurs provinciaux inscrits sur les listes entrant en vigueur à cette date entre les sections cantonales du chef-lieu, en prenant pour base la résidence de ces électeurs à la date du 1^{er} juillet 1897. *Aucun recours n'est ouvert* contre cette répartition.

Ces listes, sectionnées, serviront aux élections auxquelles il sera procédé du 13 mai 1898 au 14 mai 1899, sans qu'il y ait lieu d'en rayer et d'*écarter du vote* les citoyens qui y sont inscrits comme électeurs provinciaux bien que n'ayant acquis la qualité de Belge que par la naturalisation ordinaire.

Les radiations nécessitées par la *disposition nouvelle* de l'article 4^{er} de la présente loi ne s'effectueront que lors de la révision des listes électorales prévue au titre III du Code électoral.

Observations.

Il n'a pas semblé nécessaire d'assurer au moyen de dispositions transitoires, une application immédiate et complète de la règle nouvelle. Jusqu'au 15 mai 1898, date de l'entrée en vigueur des listes qui ont été soumises à révision en 1897, les élections doivent se faire d'après les listes révisées en 1896 et entrées en vigueur le 1^{er} juin 1897. En vertu du principe de la permanence des listes, il ne peut être apporté à celles-ci aucune modification. Les étrangers naturalisés qui figurent sur les listes actuellement en vigueur ne peuvent être rayés de ces listes ni écartés de l'urne nonobstant l'absence de la condition nouvelle inscrite à l'article 1^{er} du projet de loi.

Il n'y a pas davantage nécessité de scinder les listes dans les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons judiciaires aujourd'hui réunis en un seul canton électoral, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, cette réunion est provisoirement maintenue pour toute élection partielle antérieure au renouvellement de la série à laquelle ces cantons appartiennent.

a. — « *Appartenant à la seconde série.* » Il ne s'agit donc que des villes d'Anvers, Bruges, Gand, Liège, Louvain, Namur et Ypres. Ce sont les seuls chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons judiciaires réunis, appartenant à la seconde série renouvelable en 1898. Ce n'est que là, comme il est dit dans la note **a** de l'article 44, que la séparation des cantons antérieurement réunis produira ses effets dès le prochain renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux; là seulement, par conséquent, que des mesures exceptionnelles doivent être prises en vue du vote par sections distinctes d'une même commune.

Dans les cantons de Bruxelles, Charleroi, Courtrai et Malines, un sectionnement des listes du chef-lieu par le commissaire d'arrondissement, suivant les circonscriptions cantonales, serait sans objet puisque ces circonscriptions resteront provisoirement réunies pour toute élection partielle extraordinaire antérieure au renouvellement ordinaire de la première série, c'est-à-dire jusqu'en 1900.

Ce sectionnement s'opérera régulièrement, lors de la révision des listes pour 1899-1900, par l'application de l'article 59 du projet de loi.

Et il est à remarquer que, nonobstant ce sectionnement, opéré par les voies ordinaires et aboutissant à la formation de listes distinctes par sections cantonales, utilisables pour les élections à partir du 15 mai 1899, les électeurs de ces sections seront encore réunis *pour le vote*, en un seul collège électoral, pour toutes les élections extraordinaires auxquelles il devrait être procédé du 15 mai 1899 au 14 mai 1900 dans les cantons de Bruxelles, Charleroi, Courtrai et Malines. (Voir note **a** sous l'article 44.)

b. — « *Répartiront d'office.* » Le travail imposé au commissaire d'arrondissement est un travail purement matériel. Ce fonctionnaire divisera les listes qui doivent entrer en vigueur le 15 mai 1898 en autant de parties qu'il y a de cantons ayant la même commune pour chef-lieu. Sauf les rectifications prévues au dernier alinéa de l'article 127 du Code électoral, il ne pourra apporter aucune modification quelconque aux énonciations de la liste; il doit strictement se borner à classer les électeurs d'après leur domicile.

c. — « *1^{er} juillet 1897.* » C'est la date à laquelle a dû exister la condition de domicile. L'inscription de l'électeur prouve qu'à cette date il avait un an de domicile *dans la commune* et la loi n'exige pas qu'il ait eu son domicile depuis un an dans la section de commune où il est inscrit comme électeur provincial. Voir note **c** en regard de l'article 3.

d. — « *Aucun recours n'est ouvert.* » Le travail de répartition effectué par les commissaires d'arrondissement; opération d'ordre purement matériel ne pourrait donner lieu à aucune réclamation portant sur une question de principe. Le domicile indiqué dans la liste électorale

Législation antérieure.
—**Nouveau texte proposé.**
—**ART. 46.**

Par dérogation à l'article 41 de la présente loi, le renouvellement par moitié de la députation permanente se fera en 1898, pour un terme de six années, et, en 1900, pour un terme de huit ans.

Observations.

est exact ou doit être considéré comme tel, puisqu'il ne peut plus faire l'objet de contestations régulières dans les formes prescrites par le Code électoral.

e. — « *Au 14 mai 1899.* » Dès le 15 mai 1899 entreront en vigueur les listes que les administrations communales elles-mêmes, en vertu de l'article 59 du projet de loi, auront dressées séparément par circonscription cantonale.

f. — « *D'écarter du vote.* » Les étrangers qui ont obtenu la naturalisation ordinaire et qui figurent sur les listes sont maintenus transitoirement dans tous les droits que leur crée leur inscription sur ces listes. Voir note **b** en regard de l'article 44.

g. — « *La disposition nouvelle.* » C'est la disposition qui range parmi les conditions du droit de vote la qualité de Belge par la naissance ou par la *grande* naturalisation, disposition comportant la radiation, lors des opérations de la prochaine revision annuelle des listes électorales, des étrangers qui n'ont obtenu que la naturalisation ordinaire.

L'article 41 porte à huit années la durée du mandat de membre de la députation permanente et prescrit le renouvellement de ce collège par moitié tous les quatre ans. Cette disposition est en corrélation étroite avec celle de l'article 55 concernant le renouvellement par moitié des conseils provinciaux.

L'article 45, par mesure transitoire, limite à six années la durée des fonctions des conseillers provinciaux qui seront élus en 1898, de manière à établir à partir de 1900 la périodicité des renouvellements de quatre en quatre ans. La disposition du présent article 46, faisant expirer en 1904 le terme des mandats de député permanent qui seront conférés en 1898, maintient les coïncidences de dates nécessaires pour les sorties des conseillers provinciaux et des membres des députations permanentes.

ANNEXE II

A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

CANTONS JUDICIAIRES

PRÉCÉDEMMENT RÉUNIS POUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES.

*Répartition entre eux du nombre de conseillers provinciaux attribué
aux cantons électoraux anciens.*

RÉPARTITION D'APRÈS LA LOI DU 9 MAI 1892.				RÉPARTITION D'APRÈS LE PROJET DE LOI.			
CANTONS.	CHIFFRE d. diviseur.	POPULATION au 31 déc. 1890.	Nombre de conseillers	CANTONS.	POPULATION au 31 déc. 1890.	Nombre de conseillers.	
Anvers	10,000	231,605	25	Anvers . { 1 ^{er} canton. 91,582 9 2 ^e — 70,009 7 3 ^e — 70,012 7			
Malines	10,000	69,482	7	Malines . { 1 ^{er} canton. 26,639 3 2 ^e — 42,843 4			
Bruxelles	12,500	176,158	14	Bruxelles { 1 ^{er} canton. 69,691 6 2 ^e — 42,662 3 3 ^e — 63,783 5			
Louvain.	12,500	89,617	7	Louvain. { 1 ^{er} canton. 41,698 3 2 ^e — 47,919 4			
Charleroi	12,500	91,105	7	Charleroi { canton (sud) 36,853 3 — (nord) 54,250 4			
Bruges	10,000	120,207	12	Bruges . { 1 ^{er} canton. 49,631 3 2 ^e — 48,586 3 3 ^e — 21,970 2			
Courtrai.	10,000	66,959	7	Courtrai. { 1 ^{er} canton. 30,952 3 2 ^e — 36,007 4			
Ypres.	10,000	47,973	5	Ypres. . { 1 ^{er} canton. 20,361 2 2 ^e — 27,612 3			
Gand	11,000	138,377	14	Gand . . { 1 ^{er} canton. 53,575 3 2 ^e — 50,345 4 3 ^e — 54,250 5			
Liège (¹).	10,000	147,660	15	Liège . . { 1 ^{er} canton. 74,271 8 2 ^e — 73,389 7			
Namur	5,500	75,459	15	Namur . { 1 ^{er} canton. 48,853 9 2 ^e — 24,626 4			

(¹) La loi du 9 mai 1892 attribuait 21 conseillers provinciaux aux cantons de Liège. Ce nombre a été réduit à 15 par la loi du 2 juin 1896 limitant au territoire de la ville la circonscription des deux cantons réunis.